

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».**

**Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».**

SOMMAIRE

Pages

Circulaire du président du conseil du 3 janvier 1959 ..... 90

TEXTES GÉNÉRAUX

**Direction générale de la sûreté nationale.**

Dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) complétant le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale .. 90

**Budget général et budgets annexes. — Ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1959.**

Dahir n° 1-58-415 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1959 ..... 90

Dahir n° 1-59-002 du 25 jourmada II 1378 (6 janvier 1959) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1959 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) ..... 94

**Zone nord. — Dissolution de la caisse des pensions.**

Dahir n° 1-58-380 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) portant dissolution de la caisse des pensions de la zone nord ..... 98

**Transferts de fonds. — Prélèvement.**

Dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc. 98

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 janvier 1959 pris pour l'application de l'article 4 du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc ..... 99

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 janvier 1958 pris en application de l'article 2, § 1), du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds vers les autres pays de la zone franc ..... 99

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 janvier 1958 déterminant en ce qui concerne les effets de commerce les modalités d'application du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds vers les autres pays de la zone franc ..... 99

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 janvier 1958 déterminant en ce qui concerne les effets de commerce les modalités d'application du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc ..... 99

**Effets de commerce et de chèques. — Prolongation des délais de présentation.**

Dahir n° 1-59-007 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) portant prolongation des délais de présentation et de protêt des effets de commerce et des chèques ..... 100

**Droits compensateurs et droits antidumping.**

Dahir n° 1-59-010 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) définissant les pouvoirs du Gouvernement en matière de droits compensateurs et de droits antidumping ..... 100

**Zone franc. — Règlement des obligations.**

Dahir n° 1-59-008 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) modifiant le dahir n° 1-58-417 du 17 jourmada II 1378

(29 décembre 1958) relatif au règlement des obligations entre les personnes résidant au Maroc et les personnes résidant dans les pays de la zone franc autres que le Maroc .....	100	<b>Marrakech. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.</b>	
<b>Importation de certaines marchandises.</b>		Décret n° 2-58-1353 du 22 jourmada II 1378 (3 janvier 1959) déclassant du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain et autorisant sa cession de gré à gré à la Compagnie immobilière du Maroc occidental ..	105
Décret n° 2-59-018 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 1952 relatif aux importations .....	101	<b>Beni-Moussa. — Expropriation de terrain.</b>	
Décret n° 2-59-021 du 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959) modifiant et complétant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises .....	101	Décret n° 2-58-1390 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal « G » dans le périmètre d'irrigation des Beni-Moussa (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> lots) du P.K. 0+000 au P.K. 8+813, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires .....	106
<b>Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Droit des pauvres.</b>		<b>Délégations de signature.</b>	
Arrêté interministériel du 22 décembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation relatives au droit des pauvres en vigueur en zone sud ..	102	Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 décembre 1958 portant délégation de signature .....	108
<b>Forces armées royales. — Corps de troupe.</b>		Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 décembre 1958 portant délégation de signature .....	108
Arrêté du ministre de la défense nationale du 18 décembre 1958 complétant l'arrêté du ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales .....	103	Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 décembre 1958 portant délégation de signature .....	108
<b>Chasse. — Saison 1958-1959.</b>		Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 décembre 1958 portant délégation de signature .....	108
Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 décembre 1958 complétant l'arrêté du 28 juin 1958 portant ouverture, clôture et réglementation de la chasse pendant la saison 1958-1959 .....	103	Arrêté du ministre de la justice du 29 décembre 1958 portant délégation de signature .....	109
<b>Accidents du travail. — Arbitrage.</b>		Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1958 portant délégation de signature .....	109
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 11 novembre 1958 portant désignation, pour l'année 1959, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail .....	103	Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 décembre 1958 portant délégation de signature ..	109
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		<b>Hydraulique.</b>	
<b>Salé. — Cessions de gré à gré de lots du lotissement de Bettana.</b>		Arrêté du ministre des travaux publics du 9 décembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans la seguia Yacoubia, au profit de la collectivité des Oulad-Bougrine, cercle d'El-Kelâ-des-Srahna, province de Marrakech .....	109
Décret n° 2-58-1357 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de quatre lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers .....	103	<b>Extension d'agrément de société d'assurances.</b>	
Décret n° 2-58-1328 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé d'un lot du lotissement municipal de Bettana à un particulier .....	104	Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 21 août 1958 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Astrée » pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances .....	109
<b>Casablanca. — Expropriation de terrain.</b>		<b>Permis miniers.</b>	
Décret n° 2-58-1311 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane à Casablanca au lieu-dit « Cité Mohammedia » (ex-Carières-Centrales), secteur sud-ouest, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin .....	104	Liste des permis de recherche institués le 16 décembre 1958 ..	110
<b>Fedala. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.</b>		Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1958 .....	113
Décret n° 2-58-1356 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Fedala et autorisant sa cession de gré à gré à des particuliers .....	104	Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de décembre 1958 .....	113
		Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1958 .....	113
		Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de décembre 1958 .....	114
		Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de décembre 1958 .....	114

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1959 ..	116
--	-----

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**

**TEXTES COMMUNS**

Décret n° 2-58-1330 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc .....	117
Décret n° 2-58-1308 du 25 jourmada II 1378 (6 janvier 1959) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des agents de nationalité marocaine ayant appartenu aux cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol, intégrés dans les cadres de fonctionnaires de l'État .....	117
Arrêté du président du conseil du 2 janvier 1959 complétant l'arrêté du 7 chaoual 1372 (20 juin 1953) portant classification des agents publics .....	117

**TEXTES PARTICULIERS**

**Ministère de l'Intérieur.**

Décret n° 2-58-1451 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) relatif aux indemnités allouées aux khalifas de pacha ..	118
Décret n° 2-58-1367 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940) relatif aux traitements des pachas et caïds et de leurs khalifas .....	118

Décret n° 2-58-1366 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) fixant les taux des vacations allouées aux conférenciers du centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc à Rabat .....	119
--	-----

**Ministère de l'éducation nationale.**

Décret n° 2-58-1363 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) modifiant le décret n° 2-56-626 du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) fixant les emplois des cadres mixtes du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports accessibles aux candidats marocains non diplômés .....	119
---	-----

**Ministère des travaux publics.**

Décret n° 2-58-1434 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) complétant le décret n° 2-58-821 du 20 hija 1377 (8 juillet 1958) portant attribution d'une indemnité de poste en faveur de certains fonctionnaires du ministère des travaux publics .....	119
--	-----

**Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.**

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 22 décembre 1958 portant ouverture d'une session d'examen pour la délivrance du brevet d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées et du certificat d'aptitude technique aux fonctions de perceur-vérifieur .....	120
---	-----

**Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.**

Décret n° 2-58-1365 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) abrogeant l'arrêté viziriel du 10 chaabane 1371 (5 mai 1952) allouant une indemnité forfaitaire aux professeurs chargés de cours à l'école de prospection et d'études minières .....	120
--	-----

**Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Décret n° 2-58-1340 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) modifiant le décret n° 2-58-091 du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....	120
Décret n° 2-58-1362 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, des télégraphes et des téléphones .....	120
Décret n° 2-58-1177 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) modifiant le décret n° 2-58-091 du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....	121

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions .....	121
Admission à la retraite .....	125
Résultats de concours et d'examens .....	125

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	125
Additif à la liste des banques agréées .....	126
Avis de l'Office des changes n° 891 relatif aux mouvements de fonds à destination du Laos .....	126
Avis de découvertes d'épaves maritimes .....	126
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2399, du 17 octobre 1958, page 1710 .....	126

**SUMARIO**

Páginas

Circular del presidente del consejo de 3 de enero de 1959 ....	127
--	-----

**TEXTOS GENERALES**

**Dirección general de seguridad nacional.**

Dahir n° 1-58-164 de 29 de hicha de 1377 (17 de julio de 1958) completando el dahir n° 1-56-115 de 5 de chaoual de 1375
---

(16 de mayo de 1956) relativo a la dirección general de seguridad nacional .....	127	<b>Area del franco. — Cumplimiento de las obligaciones.</b>	
<b>Presupuesto general y presupuestos anejos. — Apertura de créditos provisionales para el ejercicio 1959.</b>		<b>Dahir n.º 1-59-008 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959) modificando el dahir n.º 1-58-417 de 17 de yumada II de 1378 (29 de diciembre de 1958) relativo al cumplimiento de las obligaciones entre las personas residentes en Marruecos y las residentes en los países del área del franco, excepto Marruecos .....</b>	138
Dahir n.º 1-58-415 de 19 de yumada II de 1378 (31 de diciembre de 1958) disponiendo la apertura de créditos provisionales para el ejercicio 1959 .....	127	<b>Importación de ciertas mercancías.</b>	
Dahir n.º 1-59-002 de 25 de yumada II de 1378 (6 de enero de 1959) por el que se dispone la apertura de créditos provisionales para el ejercicio de 1959 para la segunda parte del presupuesto general y presupuestos anejos (presupuesto extraordinario) .....	131	<b>Decreto n.º 2-59-018 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959) modificando el acuerdo de 1.º de octubre de 1952 relativo a las importaciones .....</b>	139
<b>Zona norte. — Disolución de la caja de pensiones.</b>		<b>Importaciones.</b>	
Dahir n.º 1-58-380 de 24 de yumada II de 1378 (5 de enero de 1959) disolviendo la caja de pensiones de la zona norte .....	136	<b>Decreto n.º 2-59-021 de 14 de enero de 1959 modificando y completando el acuerdo de 24 de marzo de 1955 relativo a la importación de ciertas mercancías .....</b>	139
<b>Transferencias de fondos. — Dedución.</b>		<b>Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Derecho de los pobres.</b>	
Dahir n.º 1-59-009 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959) estableciendo una deducción excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco .....	136	<b>Acuerdo interministerial de 22 de diciembre de 1958 extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la aplicación de la legislación y reglamentación relativas al derecho de los pobres, vigentes en la zona sur .....</b>	140
<b>Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 10 de enero de 1959, para el cumplimiento del artículo 4 del dahir n.º 1-59-009 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959), que instituye una deducción excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco .....</b>	137	<b>Fuerzas armadas reales. — Cuerpos de tropa.</b>	
<b>Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 10 de enero de 1959 determinando las modalidades de aplicación del dahir n.º 1-59-009 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959), que instituye una deducción excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco .....</b>	137	<b>Acuerdo del ministro de defensa nacional de 18 de diciembre de 1958 completando el acuerdo del ministro de Estado encargado de la defensa nacional de 2 de agosto de 1956 sobre la creación de cuerpos de tropa de las Fuerzas armadas reales .....</b>	141
<b>Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 10 de enero de 1959 para aplicación del artículo 2, apartado d) del dahir n.º 1-59-009 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959) estableciendo una deducción excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco .....</b>	137	<b>Caza. — Temporada 1958-1959.</b>	
<b>Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 10 de enero de 1959 determinando, por lo que concierne a los efectos de comercio, las modalidades de aplicación del dahir n.º 1-59-009 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959) estableciendo una deducción excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco .....</b>	137	<b>Acuerdo del ministro de agricultura de 24 de diciembre de 1958 completando el de 28 de junio de 1958 sobre apertura, cierre y reglamentación especial de la caza durante la temporada 1958-1959 .....</b>	141
<b>Efectos de comercio y cheques. — Prolongación de los plazos de presentación.</b>		<b>Accidentes del trabajo.</b>	
Dahir n.º 1-59-007 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959) por el que se dispone la prolongación de los plazos de presentación y de protesto de los efectos de comercio y de los cheques .....	138	<b>Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales de 11 de noviembre de 1958 nombrando para el año 1959 a los representantes de los médicos, farmacéuticos y aseguradores en el seno de la comisión de control y de arbitraje en materia de accidentes del trabajo .....</b>	141
<b>Derechos compensadores. — Derechos antidumping.</b>			
Dahir n.º 1-59-010 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959) definiendo los poderes del Gobierno en materia de derechos compensadores y de derechos antidumping.	138		

## TEXTOS PARTICULARES

### Delegaciones de firma.

<b>Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 27 de diciembre de 1958 sobre delegación de firma .....</b>	141
<b>Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 27 de diciembre de 1958 sobre delegación de firma .....</b>	142
<b>Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 27 de diciembre de 1958 sobre delegación de firma .....</b>	142
<b>Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 27 de diciembre de 1958 sobre delegación de firma .....</b>	142
<b>Acuerdo del ministro de justicia de 29 de diciembre de 1958 sobre delegación de firma .....</b>	142

*Acuerdo del ministro del interior de 30 de diciembre de 1958 sobre delegación de firma* ..... 142

*Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 27 de diciembre de 1958 sobre delegación de firma* ..... 142

**Ampliación de autorización de sociedad de seguros.**

*Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 21 de agosto de 1958 sobre ampliación de autorización de la sociedad de seguros «Astree», para efectuar en Marruecos determinadas operaciones de seguros* ..... 143

**Permisos mineros.**

*Lista de permisos de investigación concedidos el 16 de diciembre de 1958* ..... 110

*Lista de permisos de investigación renovados en el curso del mes de diciembre de 1958* ..... 113

*Lista de permisos de explotación renovados en el curso del mes de diciembre de 1958* ..... 113

*Lista de permisos de investigación anulados en el curso del mes de diciembre de 1958* ..... 113

*Lista de permisos de explotación anulados en el curso del mes de diciembre de 1958* ..... 114

*Lista de solicitudes de permisos de investigación anuladas en el curso del mes de diciembre de 1958* ..... 114

*Lista de permisos de investigación y de permisos de explotación que caducan en el curso del mes de febrero de 1959.* 116

**ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS COMUNES**

*Decreto n.º 2-58-1330 de 21 de yumada II de 1378 (2 de enero de 1959) por el que se codifica el acuerdo visirial de 8 de moharram de 1368 (10 de noviembre de 1948) relativo a la clasificación jerárquica, por categorías y empleos, de los funcionarios pertenecientes a los cuadros generales en servicio en Marruecos* ..... 143

*Decreto n.º 2-58-1308 de 25 de yumada II de 1378 (6 de enero de 1959) concediendo una indemnización compensadora a favor de los funcionarios de nacionalidad marroquí que hayan pertenecido a los cuadros permanentes de la administración de la antigua zona de protectorado español, integrados en los cuadros de funcionarios del Estado.* 143

*Acuerdo del presidente del consejo de 2 de enero de 1959 completando el acuerdo de 7 de chawal de 1372 (20 de junio de 1953) sobre clasificación de los agentes públicos* ..... 144

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio del Interior.**

*Decreto n.º 2-58-1451 de 19 de yumada II de 1378 (31 de diciembre de 1958) relativo a las indemnizaciones concedidas a los jalfas de bajas* ..... 144

*Decreto n.º 2-58-1367 de 21 de yumada II de 1378 (2 de enero de 1959) modificando el acuerdo visirial de 20 de rabia I de 1359 (29 de abril de 1940) relativo a los sueldos de los bajas y caldes y de sus jalfas* ..... 144

*Decreto n.º 2-58-1366 de 21 de yumada II de 1378 (2 de enero de 1959) fijando las cuantías de las asistencias concedidas a los conferenciantes del centro de instrucción de los bomberos de Marruecos en Rabat* ..... 145

**Ministerio de educación nacional.**

*Decreto n.º 2-58-1363 de 21 de yumada II de 1378 (2 de enero de 1959) modificando el decreto n.º 2-56-626 de 28 de safar de 1376 (4 de octubre de 1956) fijando los empleos de los cuadros mixtos de la secretaría de Estado para la juventud y los deportes, accesibles a los aspirantes marroquíes no diplomados* ..... 145

**Ministerio de obras públicas.**

*Decreto n.º 2-58-1434 de 24 de yumada II de 1378 (5 de enero de 1959) completando el decreto n.º 2-58-321 de 20 de hicha de 1378 (8 de julio de 1958) concediendo una indemnización de destino a favor de determinados funcionarios del ministerio de obras públicas* ..... 146

**Subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante.**

*Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 22 de diciembre de 1958 relativo a la celebración de un examen para la expedición del diploma de operador mecanógrafo sobre máquinas para cartulinas perforadas, y del certificado de aptitud técnica para las funciones de perforador-verificador* ..... 146

**Subsecretaría de Estado para la producción industrial y minas.**

*Decreto n.º 2-58-1365 de 24 de yumada II de 1378 (5 de enero de 1959), por el que se deroga el acuerdo visirial de 10 de chaabán de 1371 (5 de mayo de 1952) que concede una indemnización eventual a los profesores encargados de curso en la escuela de prospección y estudios mineros* ..... 146

**Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**

*Decreto n.º 2-58-1340 de 19 de yumada II de 1378 (31 de diciembre de 1958) modificando el decreto n.º 2-58-091 de 9 de rayab de 1377 (30 de enero de 1958) fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a ciertos empleos de los servicios de instalaciones, de líneas, de dibujo y del servicio automóvil del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos* ..... 146

*Decreto n.º 2-58-1362 de 21 de yumada II de 1378 (2 de enero de 1959) modificando el acuerdo visirial de 24 de safar de 1375 (12 de octubre de 1953) relativo al estatuto especial del personal administrativo superior de los servicios exteriores de correos, telégrafos y teléfonos* .... 147

*Decreto n.º 2-58-1177 de 21 de yumada II de 1378 (2 de enero de 1959) modificando el decreto n.º 2-58-091 de 9 de rayab de 1377 (30 de enero de 1958) fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a ciertos empleos de los servicios de instalaciones, de líneas, de dibujo y del servicio automóvil del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos* ..... 147

**AVISOS Y COMUNICACIONES.**

*Ampliación de la lista de bancos autorizados* ..... 147

*Aviso del Oficio de cambios n.º 891 relativo a los movimientos de fondos con destino al Laos* ..... 147

## CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE.

Aux gouverneurs des provinces de Rabat, Chaouïa, Marrakech, Ouarzazate, Fès, Meknès, Tafilalt, Tadla, Agadir, Tanger, Tétouan et Oujda ;

Aux gouverneurs des préfectures de Rabat et de Casablanca.

En votre qualité de représentant du pouvoir exécutif de S. M. le Roi, vous assumez la pleine et entière responsabilité de l'ordre dans votre province. A ce titre, votre premier devoir est d'assurer la protection de la vie et la sauvegarde du patrimoine matériel et spirituel de vos administrés en prévenant tout désordre susceptible d'y porter atteinte.

L'autorité conférée à vos fonctions par S. M. le Roi doit vous permettre, dans la majorité des cas, d'apaiser les esprits et donc de prévenir toute agitation par l'action personnelle et la persuasion. Par ailleurs, si l'ordre se trouve troublé, tous les éléments de la force publique auxquels vous pouvez faire appel, successivement ou simultanément, sont à votre disposition dans des conditions déterminées : la police et les forces auxiliaires constamment, la gendarmerie éventuellement, les F.A.R. exceptionnellement et en cas de nécessité absolue.

1° *Forces auxiliaires et police* : elles sont directement à votre disposition et, en cas d'incidents susceptibles de troubler l'ordre public, vous les utilisez en donnant des instructions précises à leur chef responsable.

2° *La gendarmerie* : en cas de troubles que la police et les forces auxiliaires ne seraient pas en mesure de réprimer, vous demandez au commandant de la compagnie de gendarmerie de votre province de prendre les dispositions nécessaires pour concourir au rétablissement de l'ordre. Le commandant de la compagnie, après en avoir conféré avec vous, est alors responsable des mesures qu'il croit devoir prendre sans que vous ayez à intervenir dans les opérations militaires proprement dites.

3° *Forces armées royales* : en cas de troubles graves ou de rébellion caractérisée, si les moyens déjà employés vous apparaissent insuffisants, vous pouvez demander le concours des Forces armées royales pour rétablir la situation. Dans cette éventualité, vous confiez au commandant du détachement des Forces armées royales la direction des opérations que vous aurez, sous votre propre responsabilité politique, au préalable, arrêtées en mettant à sa disposition les éléments appelés à agir.

Dans ce cas, vous adressez une réquisition écrite au commandant responsable des troupes stationnées dans les limites de votre province ou, soit en cas d'urgence manifeste, soit en l'absence d'un commandant responsable, au chef de l'unité dont le concours vous paraît nécessaire. Votre réquisition indique la mission, le lieu, le temps et les consignes générales. L'autorité militaire garde le choix des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée. Les troupes restent sous l'autorité de leur chef de détachement et, en aucun cas, vous ne devez intervenir dans la tactique de l'opération engagée, ni dans les moyens à employer. Votre action exclusivement politique, au sens le plus élevé du terme, vous interdit toute immixtion dans l'exécution technique de votre réquisition.

En cas d'extrême urgence, vous pouvez demander le concours de l'autorité militaire par télégraphe ou par téléphone, mais vous devez toujours confirmer votre demande par une réquisition écrite.

Chacune de ces opérations fait l'objet d'un compte rendu immédiat par télex au ministre de l'intérieur.

La décision d'utiliser un ou plusieurs des échelons de la force publique doit être prise avec sans-froid, et dans la pleine conscience de vos responsabilités. Elle exige le discernement, la rapidité de jugement et la maîtrise de soi, qui doivent justifier la confiance mise en vous par S. M. le Roi et son Gouvernement.

Rabat, le 3 janvier 1959.

Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,

ABDALLAH IBRAHIM.

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) complétant le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1378 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le dahir du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État. »

Fait à Rabat, le 29 hija 1377 (17 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 29 hija 1377 (17 juillet 1958):

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-415 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 4 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc qui dispose qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, des crédits provisoires peuvent être ouverts aux administrations dans la limite des crédits autorisés par le précédent budget ;

Vu l'article 18 de ce dahir qui stipule que les budgets annexes s'exécutent suivant les mêmes règles que le budget général ;

Considérant que l'établissement du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1959 demandera encore quelques délais et qu'il est, en conséquence, nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses de l'État, d'ouvrir des crédits provisoires au titre de l'exercice 1959,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits provisoires d'un montant de trente-deux milliards cinq cent cinquante-sept millions cent soixante-sept mille francs (32.557.167.000 fr.) sont ouverts à la première partie du budget général de l'État pour l'exercice 1959, conformément au tableau A annexé au présent dahir.

ART. 2. — Des crédits provisoires, dont le montant est indiqué ci-après, sont ouverts à la première partie des budgets annexes pour l'exercice 1959, conformément au tableau B annexé au présent dahir :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle.

Budget ordinaire : vingt-quatre millions six cent trente-sept mille francs (24.637.000 fr.).

Budget annexe du port de Casablanca.

Budget ordinaire : deux cent quatre-vingt-onze millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (291.699.000 fr.).

*Budget annexe du port de Safi.*

Budget ordinaire : trente-six millions neuf cent trois mille francs (36.903.000 fr.).

*Budget annexe du port de Kenitra.*

Budget ordinaire : quarante-neuf millions cent quatorze mille francs (49.114.000 fr.).

*Budget annexe du port d'Agadir.*

Budget ordinaire : vingt-deux millions six cent soixante-douze mille francs (22.672.000 fr.).

*Budget annexe des ports secondaires.*

Budget ordinaire : cinquante-neuf millions deux cent cinquante-huit mille francs (59.258.000 fr.).

*Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.*

Budget ordinaire : deux milliards cent quarante-huit millions neuf cent cinquante-trois mille francs (2.148.953.000 fr.).

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.



## TABLEAU A.

**BUDGET GENERAL DE L'ETAT.**

Crédits provisoires ouverts au titre de la première partie (dépenses sur ressources ordinaires) (en milliers de francs).

<i>Première section. — Liste civile et dépenses de souveraineté.</i>	
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — S.M. le Roi .....	22.875
— 2. — Liste civile des membres de la famille royale .....	12.500
— 3. — Dotations de souveraineté .....	74.605
TOTAL de la première section .....	109.980
<i>Deuxième section. — Services et organismes dépendant directement de S.M. le Roi.</i>	
CHAPITRE 4. — Services du palais royal .....	188.513
— 5. — Ministres conseillers de la couronne et khalifas royaux .....	22.451
— 6. — Ministère de la maison royale et du protocole. Chancellerie des ordres chérifiens .....	18.650
— 7. — Assemblée nationale consultative ..	23.515
— 8. — Garde royale (personnel) .....	59.549
— 9. — Garde royale (matériel et dépenses diverses) .....	17.912
TOTAL de la deuxième section .....	330.590
<i>Troisième section. — Présidence du conseil. Secrétariat général du Gouvernement. Fonction publique.</i>	
CHAPITRE 10. — Présidence du conseil. Secrétariat général du Gouvernement (personnel) .....	79.341
— 11. — Présidence du conseil. Secrétariat général du Gouvernement (matériel et dépenses diverses) .....	22.483
— 12. — Présidence du conseil. Fonction publique (personnel) .....	27.509

CHAPITRE 13. — Présidence du conseil. Fonction publique (matériel et dépenses diverses) .....	159.164
— 14. — Présidence du conseil. Fonds spéciaux .....	»
— 15. — Présidence du conseil. Secrétariat général du Gouvernement. Frais de recrutement et de rapatriement. ....	122.500
— 16. — Présidence du conseil. Fonction publique. Frais de congés .....	37.500
TOTAL de la troisième section .....	448.497

*Quatrième section. — Sous-secrétariat d'Etat à l'information et au tourisme.*

CHAPITRE 17. — Sous-secrétariat d'Etat à l'information et au tourisme (personnel) ..	16.884
— 18. — Sous-secrétariat d'Etat à l'information et au tourisme (matériel et dépenses diverses) .....	78.304
TOTAL de la quatrième section .....	95.188

*Cinquième section. — Ministère de la justice.*

CHAPITRE 19. — Ministère de la justice (personnel) ..	886.773
— 20. — Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses) .....	83.973
— 21. — Ministère de la justice. Administration pénitentiaire (personnel) ....	154.967
— 22. — Ministère de la justice. Administration pénitentiaire (matériel et dépenses diverses) .....	115.863
TOTAL de la cinquième section .....	1.241.576

*Sixième section. — Ministère des affaires étrangères.*

CHAPITRE 23. — Ministère des affaires étrangères (personnel) .....	206.250
— 24. — Ministère des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses) .....	242.363
TOTAL de la sixième section .....	448.613

*Septième section. — Ministère de la défense nationale.*

CHAPITRE 25. — Ministère de la défense nationale (personnel) .....	2.626.442
— 26. — Ministère de la défense nationale (matériel et dépenses diverses) ..	1.803.779
— 27. — Ministère de la défense nationale. Gendarmerie royale (personnel) ..	238.849
— 28. — Ministère de la défense nationale. Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses) .....	111.740
TOTAL de la septième section .....	4.780.810

*Huitième section. — Ministère de l'intérieur.*

CHAPITRE 29. — Ministère de l'intérieur (personnel). ....	758.122
— 30. — Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses) .....	669.534
— 31. — Ministère de l'intérieur. Forces auxiliaires (personnel) .....	1.795.837
— 32. — Ministère de l'intérieur. Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses) .....	267.949

CHAPITRE 33. — Ministère de l'intérieur. Direction générale de la sûreté nationale (personnel) .....	1.867.004
— 34. — Ministère de l'intérieur. Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses) ..	365.717
TOTAL de la huitième section .....	5.724.163

Neuvième section. — *Ministère de l'économie nationale et charges communes.*

CHAPITRE 35. — Ministère de l'économie nationale (personnel) .....	82.508
— 36. — Ministère de l'économie nationale (matériel et dépenses diverses) ..	47.465
— 37. — Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'État aux finances (personnel) .....	662.423
— 38. — Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'État aux finances (matériel et dépenses diverses).	147.067
— 39. — Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'État aux finances. Administration des douanes et impôts indirects (personnel) .....	397.050
— 40. — Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'État aux finances. Administration des douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses) .....	119.358
— 41. — Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'État aux finances. Trésorerie générale (personnel) .....	73.086
— 42. — Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'État aux finances. Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses) .....	8.768
— 43. — Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (personnel) ....	120.530
— 44. — Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (matériel et dépenses diverses) .....	127.453
— 45. — Charges communes. Dette publique.	3.161.122
— 46. — Charges communes. Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs .....	581.592
TOTAL de la neuvième section .....	5.528.429

Dixième section. — *Ministère des travaux publics.*

CHAPITRE 47. — Ministère des travaux publics (personnel) .....	506.497
— 48. — Ministère des travaux publics (matériel et dépenses diverses) .....	172.383
— 49. — Ministère des travaux publics. Travaux d'entretien et de grosses réparations .....	1.294.875
TOTAL de la dixième section .....	1.973.761

Onzième section. — *Ministère de l'agriculture.*

CHAPITRE 50. — Ministère de l'agriculture. Production agricole, mise en valeur et génie rural, conservation de la propriété foncière et service topographique (personnel) .....	476.408
---	---------

CHAPITRE 51. — Ministère de l'agriculture. Production agricole, mise en valeur et génie rural, conservation de la propriété foncière et service topographique (matériel et dépenses diverses) .....	1.068.409
— 52. — Ministère de l'agriculture. Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (personnel).	228.803
— 53. — Ministère de l'agriculture. Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (matériel et dépenses diverses) .....	121.787
TOTAL de la onzième section .....	1.895.407

Douzième section. — *Ministère de l'éducation nationale.*

CHAPITRE 54. — Ministère de l'éducation nationale (personnel) .....	4.051.924
— 55. — Ministère de l'éducation nationale (matériel et dépenses diverses) ..	954.504
— 56. — Ministère de l'éducation nationale. Jeunesse et sports (personnel) ..	130.579
— 57. — Ministère de l'éducation nationale. Jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses) .....	159.772
TOTAL de la douzième section .....	5.296.780

Treizième section. — *Ministère du travail et des questions sociales.*

CHAPITRE 58. — Ministère du travail et des questions sociales (personnel) .....	59.173
— 59. — Ministère du travail et des questions sociales (matériel et dépenses diverses) .....	70.603
TOTAL de la treizième section .....	129.776

Quatorzième section. — *Ministère de la santé publique.*

CHAPITRE 60. — Ministère de la santé publique (personnel) .....	804.393
— 61. — Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses) .....	1.480.347
TOTAL de la quatorzième section .....	2.284.740

Quinzième section. — *Ministère des Habous.*

CHAPITRE 62. — Ministère des Habous (personnel) ..	17.782
— 63. — Ministère des Habous (matériel et dépenses diverses) .....	1.075
TOTAL de la quinzième section .....	18.857

Seizième section. — *Dépenses diverses.*

CHAPITRE 64. — Dépenses imprévues et dotations provisionnelles .....	2.250.000
— 65. — Dépenses d'exercice clos .....	»
— 66. — Dépenses d'exercices périmés .....	»
TOTAL de la seizième section .....	2.250.000

Dix-septième section. — *Travaux neufs.*

CHAPITRE 67. — Fonds de concours au budget extraordinaire .....	»
TOTAL de la dix-septième section .....	»

## Dix-huitième section.

CHAPITRE 68. — Régularisation des dépenses des services de l'ancienne zone nord, pendant le premier trimestre de 1958.

TOTAL de la dix-huitième section .....	»
TOTAL des crédits provisoires ouverts au titre de la première partie du budget général de l'État .....	32.557.167

\* \* \*

## TABLEAU B.

## BUDGETS ANNEXES.

Crédits provisoires ouverts au titre de la première partie des budgets annexes (dépenses sur ressources ordinaires) (en milliers de francs).

\* \* \*

## Budget annexe de l'Imprimerie officielle.

## PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	16.592
— 2. — Matériel et dépenses diverses .....	6.670
— 3. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	1.375
— 4. — Dépenses d'exercices clos .....	»
— 5. — Dépenses d'exercices périmés .....	»
— 6. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement .....	»

TOTAL des crédits provisoires ouverts au titre de la première partie du budget annexe de l'Imprimerie officielle .....

24.637

\* \* \*

## Budget annexe du port de Casablanca.

## PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	20.765
— 2. — Matériel et dépenses diverses .....	130.495
— 3. — Remboursement des avances du Trésor. Charges financières .....	136.776
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	3.663
— 5. — Dépenses d'exercices clos .....	»
— 6. — Dépenses d'exercices périmés .....	»
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement .....	»

TOTAL des crédits provisoires ouverts au titre de la première partie du budget annexe du port de Casablanca .....

291.699

## Budget annexe du port de Safi.

## PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	10.566
— 2. — Matériel et dépenses diverses .....	17.715
— 3. — Charges financières .....	7.634
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	988
— 5. — Dépenses d'exercices clos .....	»
— 6. — Dépenses d'exercices périmés .....	»
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement .....	»

TOTAL des crédits provisoires ouverts à la première partie du budget annexe du port de Safi .....

36.903

\* \* \*

## Budget annexe du port de Kenitra.

## PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	20.564
— 2. — Matériel et dépenses diverses .....	14.405
— 3. — Charges financières .....	12.657
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	1.488
— 5. — Dépenses d'exercices clos .....	»
— 6. — Dépenses d'exercices périmés .....	»
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement .....	»

TOTAL des crédits provisoires ouverts à la première partie du budget annexe du port de Kenitra .....

49.114

\* \* \*

## Budget annexe du port d'Agadir.

## PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	5.815
— 2. — Matériel et dépenses diverses .....	10.929
— 3. — Charges financières .....	5.328
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	600
— 5. — Dépenses d'exercices clos .....	»
— 6. — Dépenses d'exercices périmés .....	»
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement .....	»

TOTAL des crédits provisoires ouverts à la première partie du budget annexe du port d'Agadir .....

22.672

**Budget annexe des ports secondaires.**

## PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	28.301
— 2. — Matériel et dépenses diverses .....	23.994
— 3. — Charges financières .....	5.150
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	1.813
— 5. — Dépenses d'exercices clos .....	»
— 6. — Dépenses d'exercices périmés .....	»
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement .....	»

TOTAL des crédits provisoires ouverts à la première partie du budget annexe des ports secondaires ..... 59.258

\* \* \*

**Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**

## PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	1.374.242
— 2. — Matériel et dépenses diverses .....	606.731
— 3. — Remboursement des avances du Trésor. Charges financières .....	80.477
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	87.500
— 5. — Dépenses d'exercices clos .....	»
— 6. — Dépenses d'exercices périmés .....	»
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement .....	»

TOTAL des crédits provisoires ouverts à la première partie du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones. 2.148.953

Dahir n° 1-59-002 du 25 jourmada II 1378 (6 janvier 1959) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1959 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire).

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

\* Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc et notamment ses articles 4, 12 et 18 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption l'exécution des travaux d'équipement prévus au plan biennal 1958-1959, d'ouvrir des crédits provisoires au titre de l'exercice 1959,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits provisoires d'un montant de neuf milliards deux cent millions quatre-vingt mille francs (9.200.080.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1959, conformément au tableau A annexé au présent dahir.

ART. 2. — Des crédits provisoires d'un montant de soixante-dix-huit millions neuf cent mille francs (78.900.000 fr.) sont ouverts

à la deuxième partie du budget annexe du port de Casablanca pour l'exercice 1959, conformément au tableau B annexé au présent dahir.

ART. 3. — Des crédits provisoires d'un montant de vingt-trois millions sept cent mille francs (23.700.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port de Safi pour l'exercice 1959, conformément au tableau C annexé au présent dahir.

ART. 4. — Des crédits provisoires d'un montant de soixante millions de francs (60.000.000 de fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port de Kenitra pour l'exercice 1959, conformément au tableau D annexé au présent dahir.

ART. 5. — Des crédits provisoires d'un montant de dix-sept millions de francs (17.000.000 de fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port d'Agadir pour l'exercice 1959, conformément au tableau E annexé au présent dahir.

ART. 6. — Des crédits provisoires d'un montant de quatorze millions de francs (14.000.000 de fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe des ports secondaires pour l'exercice 1959, conformément au tableau F annexé au présent dahir.

ART. 7. — Des crédits provisoires d'un montant de deux cent cinquante-sept millions deux cent soixante mille francs (257.260.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'exercice 1959, conformément au tableau G annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1378 (6 janvier 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 25 jourmada II 1378 (6 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

\* \* \*

## TABLEAU A.

## BUDGET GÉNÉRAL.

## Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

## Crédits de paiement.

## CHAPITRE PREMIER.

## Cour royale et services rattachés.

Art. 1 <sup>er</sup> :	
\$ 1 <sup>er</sup> . — .....	»
\$ 2. — .....	»
\$ 3. — .....	20.000.000

TOTAL de l'article premier ..... 20.000.000

Art. 2. — ..... 7.200.000

TOTAL du chapitre premier ..... 27.200.000

## CHAPITRE 2.

## Présidence du conseil.

## Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	4.000.000
Art. 2. — .....	15.000.000
TOTAL du chapitre 2 .....	19.000.000

## CHAPITRE 3.

## Information et tourisme.

Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	2.000.000
Art. 2. — .....	»
Art. 3. — .....	20.000.000

TOTAL du chapitre 3 ..... 22.000.000

CHAPITRE 4.	
<i>Ministère de la justice.</i>	
Juridictions chérifiennes.	
Art. 1 <sup>er</sup> . —	38.600.000
Art. 2. —	»
Art. 3. —	»
Tribunaux institués par le dahir du 12 août 1913.	
Art. 4. —	»
Art. 5. —	2.000.000
Art. 6. —	2.000.000
Art. 7. —	1.000.000
Administration pénitentiaire.	
Art. 8. —	10.000.000
Art. 9. —	»
Art. 10. —	»
Art. 11. —	»
Art. 12. —	»
<b>TOTAL du chapitre 4</b>	<b>53.600.000</b>
CHAPITRE 5.	
<i>Ministère des affaires étrangères.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> . —	22.000.000
Art. 2. —	»
<b>TOTAL du chapitre 5</b>	<b>22.000.000</b>
CHAPITRE 6.	
<i>Ministère de la défense nationale.</i>	
Ministère.	
Art. 1 <sup>er</sup> . —	»
Forces armées royales.	
Art. 2. —	24.800.000
Art. 3. —	22.400.000
Art. 4. —	»
Écoles militaires.	
Art. 5. —	600.000
Art. 6. —	16.000.000
Gendarmerie.	
Art. 7. —	32.000.000
Art. 8. —	»
<b>TOTAL du chapitre 6</b>	<b>95.800.000</b>
CHAPITRE 7.	
<i>Ministère de l'intérieur.</i>	
Intérieur.	
Art. 1 <sup>er</sup> :	
§ 1 <sup>er</sup> . —	9.000.000
§ 2. —	10.000.000
§ 3. —	2.000.000
<b>TOTAL de l'article premier</b>	<b>21.000.000</b>
Art. 2. —	5.800.000
Art. 3. —	»
Art. 4. —	»
Art. 5. —	2.000.000
Art. 6. —	20.000.000
Sûreté nationale.	
Art. 7 :	
§ 1 <sup>er</sup> . —	34.000.000
§ 2. —	30.000.000
§ 3. —	136.000.000
<b>TOTAL de l'article 7</b>	<b>200.000.000</b>
Art. 8. —	2.000.000
<b>TOTAL du chapitre 7</b>	<b>250.800.000</b>

CHAPITRE 8.	
<i>Ministère de l'économie nationale.</i>	
Sous-secrétariat d'État aux finances.	
Art. 1 <sup>er</sup> . —	17.600.000
Art. 2. —	»
Art. 3 :	
§ 1 <sup>er</sup> . —	»
§ 2. —	»
§ 3. —	»
<b>TOTAL de l'article 3</b>	<b>»</b>
Art. 4. —	1.100.000
Art. 5. —	»
Art. 6. —	152.000.000
Art. 7. —	»
Art. 8. —	»
Art. 9. —	»
Art. 10. —	»
Art. 11. —	»
Art. 12. —	»
Art. 13. —	1.500.000.000
<b>TOTAL du sous-secrétariat d'État aux finances</b>	<b>1.670.700.000</b>
Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.	
Art. 14. —	6.000.000
Art. 15. —	»
Art. 16. —	14.000.000
Art. 17. —	»
Art. 18. —	10.000.000
Art. 19. —	17.200.000
Art. 20. —	6.000.000
<b>TOTAL du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie</b>	<b>53.200.000</b>
Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.	
Art. 21. —	6.400.000
Art. 22. —	5.000.000
Art. 23. —	»
Art. 24. —	4.000.000
Art. 25. —	4.000.000
Art. 26. —	2.000.000
Art. 27. —	»
Art. 28. —	»
<b>TOTAL du sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines</b>	<b>21.400.000</b>
<b>TOTAL du chapitre 8</b>	<b>1.745.300.000</b>
CHAPITRE 9.	
<i>Ministère des travaux publics.</i>	
Travaux publics.	
Art. 1 <sup>er</sup> . —	»
Art. 2 :	
§ 1 <sup>er</sup> . —	100.000.000
§ 2. —	
Haouz	20.000.000
Beni-Amir—Beni-Moussa	260.000.000
Abda-Doukkala	140.000.000
Beth	30.000.000
Basse-Moulouya	80.000.000
Rio-Martin	60.000.000
<b>TOTAL du § 2</b>	<b>590.000.000</b>
§ 3. —	80.000.000
§ 4. —	80.000.000
<b>TOTAL de l'article 2</b>	<b>850.000.000</b>

Art. 3 :	
§ 1 <sup>er</sup> — .....	50.000.000
§ 2. — .....	40.000.000
TOTAL de l'article 3 .....	90.000.000
Art. 4. — .....	140.000.000
Art. 5. — .....	70.000.000
Art. 6. — .....	78.900.000
Art. 7. — .....	23.700.000
Art. 8. — .....	60.000.000
Art. 9. — .....	17.000.000
Art. 10. — .....	14.000.000
Art. 11. — .....	160.000.000
Art. 12. — .....	160.000.000
Art. 13. — .....	3.000.000
Art. 14. — .....	70.000.000
Art. 15. — .....	400.000.000
Art. 16. — .....	»
Art. 17. — .....	10.000.000
Art. 18. — .....	2.000.000
Art. 19. — .....	31.250.000
Art. 20. — .....	92.000.000
TOTAL des travaux publics .....	2.271.850.000
Urbanisme et habitat.	
Art. 21. — .....	»
Art. 22. — .....	900.000.000
Art. 23. — .....	»
TOTAL de l'urbanisme et de l'habitat .....	900.000.000
TOTAL du chapitre 9 .....	3.171.850.000
CHAPITRE 10.	
<i>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.</i>	
Art. unique. — .....	257.260.000
TOTAL du chapitre 10 .....	257.260.000
CHAPITRE 11.	
<i>Ministère de l'agriculture.</i>	
Division de la mise en valeur et du génie rural.	
Art. 1 <sup>er</sup> — .....	1.200.000
Art. 2. — .....	1.000.000
Art. 3. — .....	48.400.000
Art. 4. — .....	110.000.000
§ 1 <sup>er</sup> — .....	»
§ 2. — Vallée du Sebou .....	14.000.000
Vallée de la Moulouya .....	2.000.000
Tafilalt .....	8.000.000
Vallée du Sous .....	4.000.000
Vallée de l'oued Guigou .....	3.000.000
Vallée du rio Martin .....	16.000.000
Vallée du Za .....	19.000.000
TOTAL du § 2 .....	66.000.000
TOTAL de l'article 4 .....	176.000.000
Art. 5 :	
§ 1 <sup>er</sup> — .....	»
§ 2. — .....	46.000.000
TOTAL de l'article 5 .....	46.000.000
Art. 6 :	
§ 1 <sup>er</sup> — .....	36.000.000
§ 2. — .....	120.000.000
TOTAL de l'article 6 .....	156.000.000
Art. 7. — .....	120.000.000

Art. 8 :		
§ 1 <sup>er</sup> — .....	»	
§ 2. — .....	22.000.000	
TOTAL de l'article 8 .....	22.000.000	
TOTAL de la division de la mise en valeur et du génie rural .....		570.600.000
Division de la production agricole.		
Art. 9. — .....	»	
Art. 10. — .....	12.000.000	
Art. 11 :		
§ 1 <sup>er</sup> — .....	5.000.000	
§ 2. — .....	2.000.000	
TOTAL de l'article 11 .....	7.000.000	
Art. 12 :		
§ 1 <sup>er</sup> — .....	28.000.000	
§ 2. — .....	4.000.000	
TOTAL de l'article 12 .....	32.000.000	
Art. 13. — .....	»	
Art. 14. — .....	23.000.000	
Art. 15. — .....	40.000.000	
Art. 16. — .....	»	
Art. 17. — .....	40.000.000	
Art. 18. — .....	20.000.000	
Art. 19. — .....	1.200.000.000	
Art. 20. — .....	640.000.000	
TOTAL de la division de la production agricole .....	2.014.000.000	
Conservation foncière et service topographique		
Art. 21. — .....	6.000.000	
Art. 22. — .....	»	
Art. 23. — .....	6.000.000	
Art. 24. — .....	16.000.000	
Art. 25. — .....	6.000.000	
Art. 26. — .....	14.000.000	
TOTAL de la conservation foncière et du service topographique .....	48.000.000	
Eaux et forêts et conservation des sols.		
Art. 27. — .....	»	
Art. 28. — .....	20.000.000	
Art. 29. — .....	40.000.000	
Art. 30. — .....	800.000	
Art. 31. — .....	120.000.000	
Art. 32. — .....	140.000.000	
TOTAL des eaux et forêts .....	320.800.000	
Dépenses communes.		
Art. 33. — .....	»	
Art. 34. — .....	»	
TOTAL du chapitre 11 .....	2.953.400.000	
CHAPITRE 12.		
<i>Ministère de l'éducation nationale.</i>		
Enseignement moderne.		
Art. 1 <sup>er</sup> — .....	200.000.000	
Art. 2. — .....	80.000.000	
Art. 3. — .....	2.000.000	
Art. 4. — .....	7.600.000	
Art. 5. — .....	»	
Enseignement supérieur islamique.		
Art. 6. — .....	20.000.000	
TOTAL de l'éducation nationale .....	309.600.000	

Jeunesse et sports.	
Art. 7. — .....	2.800.000
Art. 8. — .....	7.200.000
Art. 9. — .....	15.200.000
Art. 10. — .....	»
Art. 11 :	
§ 1 <sup>er</sup> . — .....	4.800.000
§ 2. — .....	»
TOTAL de l'article 11 .....	4.800.000
Art. 12. — .....	7.000.000
Art. 13. — .....	»
Art. 14. — .....	5.000.000
Art. 15. — .....	2.000.000
TOTAL de la jeunesse et sports .....	44.000.000
TOTAL du chapitre 13 .....	353.600.000
CHAPITRE 13.	
<i>Ministère du travail et des questions sociales.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> :	
§ 1 <sup>er</sup> . — .....	»
§ 2. — .....	600.000
TOTAL de l'article premier .....	600.000
Art. 2. — .....	»
Art. 3 :	
§ 1 <sup>er</sup> . — .....	7.400.000
§ 2. — .....	13.700.000
§ 3. — .....	»
§ 4. — .....	24.000.000
§ 5. — .....	9.800.000
§ 6. — .....	2.000.000
TOTAL de l'article 3 .....	56.900.000
Art. 4. — .....	10.170.000
TOTAL du chapitre 13 .....	67.670.000
CHAPITRE 14.	
<i>Ministère de la santé publique.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	33.300.000
Art. 2. — .....	20.000.000
Art. 3. — .....	61.600.000
Art. 4. — .....	8.200.000
Art. 5. — .....	15.500.000
Art. 6. — .....	8.000.000
Art. 7. — .....	14.000.000
TOTAL du chapitre 14 .....	160.600.000
CHAPITRE 15.	
<i>Ministère des Habous.</i>	
Art. unique. — .....	»
TOTAL du chapitre 15 .....	»
TOTAL des crédits provisoires de la deuxième partie .....	9.200.080.000

## TABLEAU B.

**BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA.**Deuxième partie. — *Budget extraordinaire.*

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	78.900.000
Art. 2. — .....	»
TOTAL du chapitre unique .....	78.900.000

\* \* \*

## TABLEAU C.

**BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI.**Deuxième partie. — *Budget extraordinaire.*

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	23.700.000
Art. 2. — .....	»
TOTAL du chapitre unique .....	23.700.000

\* \* \*

## TABLEAU D.

**BUDGET ANNEXE DU PORT DE KENITRA.**Deuxième partie. — *Budget extraordinaire.*

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 <sup>er</sup> . — .....	60.000.000
Art. 2. — .....	»
TOTAL du chapitre unique .....	60.000.000

\* \* \*

## TABLEAU E.

**BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR.**Deuxième partie. — *Budget extraordinaire.*

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. unique. — .....	17.000.000
TOTAL du chapitre unique .....	17.000.000

\* \* \*

## TABLEAU F.

**BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES.**Deuxième partie. — *Budget extraordinaire.*

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 <sup>er</sup> :	
§ 1 <sup>er</sup> . — .....	12.000.000
§ 2. — .....	2.000.000
Art. 2. — .....	»
TOTAL du chapitre unique .....	14.000.000

## TABLEAU G.

## BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES P.T.T.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1<sup>er</sup> :

\$ 1 <sup>er</sup> . — .....	600.000
\$ 2. — .....	8.000.000
\$ 3. — .....	16.200.000
\$ 4. — .....	»

TOTAL de l'article premier ..... 24.800.000

## Télécommunications.

Art. 2. — .....	46.000.000
Art. 3. — .....	45.000.000
Art. 4. — .....	17.000.000
Art. 5. — .....	23.000.000
Art. 6. — .....	64.000.000
Art. 7. — .....	1.000.000
Art. 8. — .....	6.000.000
Art. 9. — .....	3.000.000

TOTAL des télécommunications ..... 205.000.000

## Radiodiffusion.

Art. 10. — .....	9.200.000
Art. 11. — .....	1.560.000
Art. 12. — .....	9.900.000
Art. 13. — .....	6.800.000

TOTAL de la radiodiffusion ..... 27.460.000

TOTAL du chapitre unique ..... 257.260.000

Dahir n° 1-58-380 du 24 Jomada II 1378 (5 janvier 1959)  
portant dissolution de la caisse des pensions de la zone nord.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 moharrem 1357 (12 mars 1938) relatif à la concession de pensions de retraite aux fonctionnaires de l'administration de la zone nord, tel qui a été modifié et complété, notamment par le dahir du 16 rejeb 1367 (25 mai 1948) ;

Vu les dahirs des 16 kaada 1369 (30 août 1950) et 13 moharrem 1372 (4 octobre 1952) relatifs à l'utilisation d'une partie des fonds de la caisse des pensions pour la construction de logements économiques pour les fonctionnaires ;

Vu les dahirs des 23 moharrem 1371 (25 octobre 1951), 24 kaada 1372 (5 août 1953) et 1<sup>er</sup> jomada I 1373 (7 janvier 1954) octroyant certains avantages aux fonctionnaires et retraités ;

Vu le dahir du 19 chaoual 1372 (1<sup>er</sup> juillet 1953) concédant une aide économique aux retraités du makhzen.

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La caisse des pensions (credito pensiones) créée par l'article 4 du dahir susvisé du 10 moharrem 1357 (12 mars 1938) est dissoute à compter du 31 décembre 1958.

ART. 2. — L'actif et le passif résultant du bilan arrêté à la date du 30 décembre 1958 sont dévolus à la caisse marocaine des retraites qui assumera les charges et obligations contractées par la caisse des pensions (credito pensiones).

Les titres en portefeuille, les fonds en dépôts, les valeurs immobilières et les créances de la caisse des pensions (credito pensiones)

seront transférés à la caisse marocaine des retraites le 31 décembre 1958.

Fait à Rabat, le 24 jomada II 1378 (5 janvier 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 24 jomada II 1378 (5 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-009 du 29 Jomada II 1378 (10 janvier 1959) instituant  
un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc  
vers les autres pays de la zone franc.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à compter du 12 janvier 1959, un prélèvement exceptionnel sur tous les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.

Ce prélèvement, d'un taux maximum de 10 %, est effectué sur le montant en francs marocains des sommes transférées.

ART. 2. — Le prélèvement n'est pas effectué :

a) sur les opérations de transferts réalisées par l'État, les collectivités publiques marocaines et les établissements publics marocains ;

b) sur les opérations de transferts qui sont réalisées par les établissements ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office des changes et qui s'analysent comme des règlements régulièrement autorisés avec les pays extérieurs à la zone franc ;

c) sur les opérations de transferts de fonds lorsque ces fonds proviennent d'un transfert d'un pays de la zone franc vers le Maroc effectué après le 12 janvier 1959 ;

d) et, le cas échéant, sur les opérations de transferts qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

ART. 3. — Le prélèvement est opéré, lors du transfert des fonds, par l'établissement ou l'organisme chargé dudit transfert.

Le produit du prélèvement est versé à un compte spécial du Trésor et destiné à aider la production et le commerce extérieur.

ART. 4. — Toutes les importations réalisées à partir du 12 janvier 1959 en provenance d'un autre pays de la zone franc seront soumises au paiement d'un « acompte sur prélèvement » dont le taux sera fixé par arrêté du ministre des finances et qui sera perçu, comme en matière de droits de douane, au moment de l'importation, par l'administration des douanes.

Les sommes versées à ce titre par chaque importateur seront admises en déduction des sommes dues au titre de l'article premier du présent dahir.

ART. 5. — Toute compensation entre une créance née d'une exportation du Maroc sur un autre pays de la zone franc et d'une dette née d'une importation au Maroc provenant d'un autre pays de la zone franc devra faire l'objet d'une déclaration au ministère des finances et le montant de la compensation sera soumis au prélèvement de 10 %.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et à celles des arrêtés pris pour son application sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la législation des changes.

Les pouvoirs accordés aux agents du ministère des finances par le dahir précité du 5 kaada 1368 (30 août 1949) sont étendus aux agents de ce ministère pour l'application du présent dahir.

ART. 7. — Le présent dahir n'est pas applicable à la province de Tanger.

ART. 8. — Des arrêtés du ministre des finances détermineront les modalités d'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 janvier 1959 pris pour l'application de l'article 4 du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'acompte sur prélèvement prévu à l'article 4 du dahir n° 1-59-009 susvisé du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) est fixé à huit pour cent (8 %).

ART. 2. — Les marchandises en provenance d'un autre pays de la zone franc et dont le règlement intervient ou doit intervenir suivant les règles en vigueur à l'intérieur de la zone franc, sont soumises au paiement de l'acompte sur prélèvement, lors de leur mise à la consommation à l'importation directe ou ensuite de régime douanier suspensif des droits.

*Rabat, le 10 janvier 1959.*

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 janvier 1959 déterminant les modalités d'application du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux du prélèvement exceptionnel institué par l'article premier du dahir n° 1-59-009 précité du 29 jourmada 1378 (10 janvier 1959) est fixé à dix pour cent (10 %).

ART. 2. — Pour bénéficier des dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 21 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) les personnes physiques et morales devront avoir transféré des fonds au Maroc postérieurement au 12 janvier 1959 par la voie bancaire ou par le service des fonds particuliers de la trésorerie générale du Maroc. Le retransfert en exonération du prélèvement ne pourra, d'autre part, être réalisé que par l'entremise de la trésorerie générale du Maroc ou de la banque marocaine qui a reçu ces fonds.

ART. 3. — Toute personne quittant le territoire marocain à destination directe d'un autre pays de la zone franc pourra transporter un montant maximum en billets marocains de 100.000 francs en exonération du prélèvement de 10 %.

*Rabat, le 10 janvier 1959.*

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 janvier 1959 pris en application de l'article 2, § d), du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc et notamment son article 2, § d),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exonérés du prélèvement institué par l'article premier du dahir susvisé n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) les opérations de transferts opérés par les banques sur les autres pays de la zone franc en couverture du solde débiteur résultant pour elles de l'exécution des ordres de leur clientèle.

*Rabat, le 10 janvier 1959.*

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 janvier 1959 déterminant en ce qui concerne les effets de commerce les modalités d'application du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque des règlements du Maroc au profit d'autres pays de la zone franc seront effectués par le moyen d'effets de commerce tirés sur le Maroc, le prélèvement prévu à l'article premier du dahir susvisé n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) imputable sur le transfert de la couverture, sera à la charge du tiré et effectué sur la base du montant de l'effet en francs marocains ou sa contre-valeur en cette monnaie.

Les sommes versées à titre d'acompte sur prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 du dahir précité n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) seront admises en déduction des sommes dues au titre des prélèvements prévus à l'alinéa précédent.

Le tiré qui aura payé le montant nominal de l'effet ou sa contre-valeur en francs marocains sans avoir versé le montant dudit prélèvement sera libéré de sa dette à l'égard du tireur ou du porteur, mais passible des pénalités prévues à l'article 6 du dahir précité.

ART. 2. — Toutefois, pour les effets créés antérieurement au 29 décembre 1958 le prélèvement sera à la charge du tiré si l'effet est libellé en francs français ou en une monnaie d'un autre territoire de la zone franc. Le prélèvement sera opéré dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si l'effet est libellé en francs marocains ou réputé libellé en francs marocains, le prélèvement sera effectué en déduction du nominal en francs marocains payé par le tiré.

*Rabat, le 10 janvier 1959.*

ABDERRAHIM BOUABID.

**Dahir n° 1-59-007 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) portant prolongation des délais de présentation et de protêt des effets de commerce et des chèques.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les porteurs de lettres de change et de billets à ordre qui étaient payables à une date comprise entre le 30 décembre 1958 et le 8 janvier 1959 pourront valablement les présenter au paiement et les faire protester jusqu'au 15 janvier 1959 inclus.

ART. 2. — Les chèques dont le délai de présentation expirait à une date comprise entre le 30 décembre 1958 et le 8 janvier 1959 seront valablement présentés au paiement jusqu'au 15 janvier 1959 inclus.

ART. 3. — Le présent dahir n'est pas applicable à la province de Tanger.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-010 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) définissant les pouvoirs du Gouvernement en matière de droits compensateurs et de droits antidumping.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 chaoual 1351 (30 janvier 1933) instituant des taxes de compensation à l'importation de certains produits et marchandises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être soumises à l'entrée au Maroc, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production nationale existante ou dont la création est entreprise ou prévue :

A un droit compensateur les marchandises taxées ou non qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution ;

A un droit antidumping, les marchandises taxées ou non dont le prix payé ou à payer est :

Inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine, ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursement du fait de leur exportation ;

Où, en l'absence d'un tel prix, inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans les conditions de pleine concurrence pour une marchandise

similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine augmenté d'un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

ART. 2. — Les modalités d'application et la quotité des droits compensateurs ou antidumping sont fixées par arrêtés du ministre des finances après avis du ministre responsable de l'importation de la marchandise considérée. Ces arrêtés pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature, en se référant à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit ou qui les vend.

ART. 3. — Les droits compensateurs et les droits antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marque de dumping sont liquidés, recouvrés et poursuivis comme en matière de douane.

ART. 4. — Toute fausse déclaration sur l'origine ou la provenance ou toute autre manœuvre tendant à éluder le paiement de ces droits compensateurs ou antidumping, entraîne la confiscation de la marchandise, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.

Les délinquants sont, en outre, passibles d'une amende égale au triple de la valeur desdites marchandises et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Les contestations relatives à l'origine sont déferées aux experts, conformément à la procédure instituée par l'arrêté du 19 rebia II 1338 (10 janvier 1920) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane. Les décisions des experts ont la valeur de la chose jugée.

ART. 6. — Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux institués, en zone sud, par le dahir du 9 moharrem 1321 (12 août 1913), et en zone nord, par le dahir du 6 rejeb 1332 (1<sup>er</sup> juin 1914).

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

ART. 7. — Le dahir susvisé du 4 chaoual 1351 (30 janvier 1933) instituant des taxes de compensation à l'importation de certains produits et marchandises est abrogé.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

- Dahir du 16 décembre 1918 (B.O. n° 322, du 23-12-1918, p. 1134) ;
- Arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (B.O. n° 377, du 12-1-1920, p. 57) ;
- Dahir du 30 janvier 1933 (B.O. n° 1058, du 3-2-1933, p. 92).

**Dahir n° 1-59-008 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) modifiant le dahir n° 1-58-417 du 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) relatif au règlement des obligations entre les personnes résidant au Maroc et les personnes résidant dans les pays de la zone franc autres que le Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-417 du 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) relatif au règlement des obligations entre les personnes rési-

dant au Maroc et les personnes résidant dans les pays de la zone franc autres que le Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 3, du dahir susvisé du 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2, 3°. — Les effets de commerce sont réputés libellés « payables dans la monnaie du lieu de paiement. »

ART. 2. — L'application des articles 5 et 6 du dahir précité du 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté pourra déterminer les nouvelles conditions d'application de ces articles.

ART. 3. — L'article 7 du dahir précité du 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) est modifié et complété comme suit :

« Article 7. — Les établissements de crédit du Maroc devront « fournir au ministère des finances avant le 21 janvier 1959, le relevé « de tous les effets tirés d'un pays de la zone franc, sur le Maroc, « présentés à compter du 26 décembre 1958 et demeurés impayés. « Ces établissements de crédits devront également déclarer dans le « même délai au ministère des finances les effets de commerce tirés « au Maroc sur des résidants d'un autre pays de la zone franc et « présentés à l'escompte du 1<sup>er</sup> octobre au 29 décembre 1958. »

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-018 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959)  
modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1952 relatif aux importations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1952 relatif aux importations,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1952 relatif aux importations, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Peuvent être importées, avec l'autorisation du « ministre chargé du commerce ou de l'autorité déléguée par lui « à cet effet, quelles que soient leur provenance et leur origine, les « marchandises acquises sans attribution officielle de devises qui « seront mentionnées sur une liste fixée par arrêté du ministre « de l'économie nationale, pris après avis du ministre des finances « et du ministre chargé du commerce ou des autorités déléguées par « eux à cet effet. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 12 janvier 1959.

Toutefois, à titre transitoire, pourront être admises au bénéfice des dispositions antérieures les marchandises que l'on justifiera avoir été expédiées directement à destination du Maroc avant le 16 janvier 1959.

Les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

1° Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port marocain ;

2° Pour les importations par les autres voies : derniers titres de transport (lettres de voitures et autres) créés à destination du Maroc.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-021 du 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959) modifiant et complétant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1952 relatif aux importations, tel qu'il a été modifié par le décret du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises et les textes qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 (2<sup>o</sup> alinéa) et 4 de l'arrêté susvisé du 24 mars 1955 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le ministre chargé du commerce ou l'autorité « déléguée par lui à cet effet, fixera, compte tenu des besoins du « marché et de la production nationale, après avis conforme du « ministre des finances et du ministre responsable, soit les contin- « gents susceptibles d'être importés pour chaque catégorie des « produits mentionnés sur la liste visée à l'article premier ci-dessus, « soit les conditions auxquelles sera subordonnée l'importation desdits « produits.

« Ces contingents seront exprimés soit en tonnages, soit en « valeurs, soit en unités. »

« Article 3 (2<sup>o</sup> alinéa). — Les importations sans attribution « officielle de devises s'effectueront :

« a) en ce qui concerne les produits originaires et en prove- « nance des zones monétaires extérieures à la zone franc, sous le « couvert d'autorisations d'importation délivrées par le ministre « chargé du commerce ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, « après avis conforme du ministre responsable du produit ;

« b) en ce qui concerne les produits originaires et en provenance « de la zone franc, sous le couvert de certificats de contingentement « délivrés par le ministre chargé du commerce ou l'autorité délé- « guée par lui à cet effet, après avis conforme du ministre respon- « sable du produit.

« Toutes autres dispositions de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> octobre « 1952 et de la réglementation des changes demeurent applicables « aux importations sans attribution officielle de devises. »

« Article 4. — La part attribuée à chaque importateur sur les « contingents prévus à l'article 2 ci-dessus sera calculée dans les « conditions fixées par la réglementation concernant la répartition « des crédits en devises (1). »

ART. 2. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 24 mars 1955 est complétée conformément à la liste jointe au présent décret.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 16 janvier 1959. Toutefois à titre transitoire, seront admises aux conditions antérieurement en vigueur, les marchandises mentionnées sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus, dont l'expédition à destination directe du Maroc aura été effectuée avant le 17 janvier 1959.

Les importateurs devront justifier de la date et expédition des marchandises par la production des documents suivants :

1° Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port marocain ;

2° Pour les importations par les autres voies : derniers titres de transport (lettres de voitures et autres) créés à destination du Maroc.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Annexe au décret n° 2-59-021 du 4 regeb 1378 (14 janvier 1959)  
relatif à l'importation de certaines marchandises.

NUMEROS de nomenclature douanière	NATURE DU PRODUIT
Du 55-05-01 au 55-05-56.	Filés de coton.
Du 56-05-11 au 56-05-16.	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (fibranne).
Du 57-07-07 au 57-07-08.	
Du 59-04-14 au 59-04-16.	Fils et ficelles de sisal.
Du 59-04-05 au 59-04-06	
59-04-21.	
59-13-00	Tresses élastiques.
Du 15-13-11 au 15-13-12.	Margarine.
Du 15-13-23 au 15-13-24.	Graisses alimentaires d'origines exclusivement végétales.
34-01-11	Savons de toilette.
Du 41-02-01 au 41-02-06.	Cuir de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, seulement tannés.
Du 41-02-11 au 41-02-16.	Cuir de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles corroyés ou travaillés après tannage ; à tannage végétal ou synthé- tique.
Du 41-02-21 au 41-02-26.	Cuir de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, corroyés ou travaillés après tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome).
41-02-31.	Cuir de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, corroyés ou travaillés après tannage : cuirs hongroyés.
Du 41-02-41 au 41-02-45.	Peaux de veaux préparées, seulement tannées ou travaillées après tannage.
Du 41-03-01 au 41-03-12.	Peaux d'ovins préparées, seulement tannées ou travaillées après tannage.
Du 41-04-01 au 41-04-22.	Peaux de caprins préparées, seulement tannées ou travaillées après tannage.
Du 42-02-01 au 42-02-03.	Articles de voyage (valises).
Du 64-01-01 au 64-01-17.	Chaussures à semelles extérieures en cuir ou en caoutchouc, à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.
Du 64-02-11 au 64-02-12.	
Du 64-02-00 au 64-02-09.	Chaussures à semelles en cuir ou caoutchouc, à dessus cuir.
Du 64-02-21 au 64-02-22.	Chaussures à semelles en cuir ou caoutchouc, à dessus en tissus.
Du 64-02-31 au 64-02-35.	Chaussures à semelles en cuir ou caoutchouc, à dessus en autres matières.
64-03-00	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.
Du 64-04-01 au 64-04-15.	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus, feutre, van- nerie).
17-04-01	Sucreries sans cacao avec liqueur.
17-04-12	Sucreries sans cacao ni liqueur.

NUMEROS de nomenclature douanière	NATURE DU PRODUIT
17-04-11	Gommes à mâcher, dites à « chewing-gums » et similaires.
18-06-01	Chocolat en masse.
22.03-01 et 22-03-12.	Bières en futailles et en bouteilles, sauf stout.
17-01-01 et 17-01-02.	Sucres bruts en poudre.
Du 17-01-31 au 17-01-34.	Tous sucres raffinés.
28-17-01 et 28-17-02.	Soude caustique et lessives de soude.
73-38-12	Articles de ménage en tôle galvanisée.
76-15-22	Autres articles de ménage en aluminium.
82-11-24	Lames de rasoir finies.
83-01-11	Serrures à mortaiser sans gorge ou d'une ou deux gorges.
83-01-12	Serrures à pêne dormant, noires dites « ser- rures de cave ».
83-01-22	Serrures à mortaiser.
84-61-43	Robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches, baignoires, éviers).
84-61-44	Robinet d'arrêt et robinets de puisage à vis intérieure, dont l'orifice est inférieur ou égal à 20 mm.

Arrêté interministériel du 22 décembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation relatives au droit des pauvres en vigueur en zone sud.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,  
LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) et le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) relatifs à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, à compter du 16 janvier 1959, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, les textes suivants :

Dahir du 8 rebia I 1343 (8 octobre 1924) relatif au droit des pauvres ;

Arrêté viziriel du 23 rebia I 1343 (23 octobre 1924) déterminant les conditions d'application du dahir du 8 rebia I 1343 (8 octobre 1924) relatif au droit des pauvres.

Rabat, le 22 décembre 1958.  
Le ministre de la santé publique,  
D<sup>r</sup> FARAJ.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Références :

- Dahir du 8 rebia I 1343 (8-10-1924) (B.O. n° 628, du 4-11-1924, p. 1665) ;
- du 12 regeb 1354 (11-10-1935) (B.O. n° 1205, du 29-11-1935, p. 1318) ;
- du 12 kaada 1361 (30-11-1942) (B.O. n° 1572, du 11-12-1942, p. 1023, et rectificatif B.O. n° 1596, du 28-5-1943, p. 405) ;
- du 15 chaoual 1366 (1<sup>er</sup>-9-1947) (B.O. n° 1823, du 3-10-1947, p. 969) ;
- du 16 ramadan 1367 (23-7-1948) (B.O. n° 1873, du 17-9-1948, p. 1037) ;
- du 7 rebia II 1370 (16-1-1951) (B.O. n° 2001, du 2-3-1951, p. 303) ;
- du 25 ramadan 1372 (8-6-1953) (B.O. n° 2125, du 17-7-1953, p. 969) ;
- Arrêté viziriel du 23 rebia I 1343 (23-10-1924) (B.O. n° 628, du 4-11-1924, p. 1667) ;
- du 12 regeb 1354 (11-10-1935) (B.O. n° 1205, du 29-11-1935, p. 1319) ;
- du 22 kaada 1361 (30-11-1942) (B.O. n° 1572, du 11-12-1942, p. 1024).

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 18 décembre 1958 complétant l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales.**

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,**

Vu le dahir n° 1-56-175 du 4 rebia 1376 (8 novembre 1956) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié par arrêtés des 9 mai 1957, 21 septembre 1957 et 23 juin 1958 ;

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1958,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 août 1956 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les unités suivantes sont créées au sein des Forces armées royales :

« *Infanterie :*

« La 1<sup>re</sup> compagnie de mortiers lourds. »

(La suite sans changement.)

**ART. 2.** — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 et abroge, à compter de la même date, l'arrêté susvisé du 28 octobre 1958.

Rabat, le 18 décembre 1958.

**AHMED LYAZIDI.**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 décembre 1958 complétant l'arrêté du 28 juin 1958 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1958-1959.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 28 juin 1958 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1958-1959,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont ajoutés à la liste des jours où la chasse est permise pendant les périodes d'ouverture de la saison 1958-1959, telle que ladite liste figure à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 juin 1958, les jeudis 25 décembre 1958 et 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Rabat, le 24 décembre 1958.

**THAMI AMAR.**

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 11 novembre 1958 portant désignation, pour l'année 1959, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,**

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 jourmada I 1362 (21 mai 1943) ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté du 2 jourmada II 1362 (25 mai 1944) ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances), du ministre de la santé publique et des organisations corporatives intéressées,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont désignés pour faire partie en 1959 de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail :

1° En qualité de représentants des médecins :

a) Membres titulaires : MM. les docteurs Djebli el Aydouni et Vuillaume ;

b) Membres suppléants : MM. les docteurs Ben Delac, Ben Mokhtar, Roig, Llorca, Cohen Joseph et Magdelenat ;

2° En qualité de représentants des pharmaciens :

a) Membres titulaires : MM. Guedira Abdelhakim et Lauruol Jean ;

b) Membres suppléants : MM. Abitbol Léon, Bennis Abderrahim, Chabert Jean, Hayot Raphaël, Petrucci Nicolino et Pilo Marcel.

3° En qualité de représentants des assureurs :

a) Membres titulaires : MM. de Sars et Malaussena ;

b) Membres suppléants : MM. Astier, Tezenas du Montcel, Kluger, Deroual, Jomelli et Genet.

Rabat, le 11 novembre 1958.

**BACHIR BEN ABBÈS.**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Décret n° 2-58-1357 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de quatre lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges, approuvé le 28 juillet 1954, régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à des particuliers, de quatre lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-après :

NUMERO du lot	NOM DES ACQUÉREURS	SUPERFICIE	PRIX global
		Mètres carrés	Francs
16	M. Belhadj ben Larbi.	537	805.500
17	M. Hadj Abdellah Sbihi.	490	735.000
18	id.	460	690.000
130	M. N'Ebbi Mahdi.	436	654.000

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

1° Le terrain lui-même à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° L'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de deux millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs (2.884.500 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou en diminution, lorsque les travaux de voirie (chaussée, eaux, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les attributaires seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958).*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-58-1328 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé d'un lot du lotissement municipal de Bettana à un particulier.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (3 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1374 (6 avril 1955) autorisant la vente aux enchères de soixante-trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, à Salé ;

Vu le cahier des charges, approuvé le 28 juillet 1954, régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à M. Omar Znibèr d'une parcelle de terrain (lot n° 124) dudit lotissement d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-douze mètres carrés (492 m<sup>2</sup>), telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

1° Le terrain lui-même à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° L'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de sept cent trente-huit mille francs (738.000 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou en diminution lorsque les travaux de voirie (chaussée, eau, égout, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — L'attributaire sera soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-58-1311 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane à Casablanca au lieu-dit « Cité Mohammedia » (ex-Carières-Centrales) secteur sud-ouest, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 septembre au 2 décembre 1957 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école musulmane à Casablanca, au lieu-dit « Cité Mohammedia » (ex-Carières-Centrales), secteur sud-ouest.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation un terrain, d'une superficie approximative de deux cent cinquante mètres carrés (250 m<sup>2</sup>), à distraire de la propriété dite « Blad Sfah », objet du titre foncier n° 5263 C., délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret, et présumé appartenir à :

1° Seyeda Zehour bent Mohamed ben Abdelouahab Tazi, représentée par S.E. Si Hadj Abbès ben Haj M'Hammed ben Abdelkrim Tazi, palais de la Menebia, à Rabat, à concurrence de 8.748.432/15.168.384 ;

2° Seyeda Fatna el Fassia, palais Tazi, à Tanger, à concurrence de 6.419.952/15.168.384 ;

Toutes deux copropriétaires indivises dans les proportions indiquées ci-dessus.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-58-1356 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Fedala et autorisant sa cession de gré à gré à des particuliers.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 30 octobre 1952 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances et du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de la ville de Fedala, une parcelle de terrain d'une superficie de six cent dix-huit mètres carrés (618 m<sup>2</sup>) environ, sise rue de la

Poste, le long du rempart sud de la kasba, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, la cession par la ville de Fedala de la parcelle ci-dessus, aux particuliers indiqués ci-après :

M<sup>me</sup> Berri, née Houtsi Mama, pour la nue-propriété, et les héritiers de Houtsi Mohamed, dit « Boucif », pour l'usufruit, une parcelle de deux cent cinquante-deux mètres carrés (252 m<sup>2</sup>) environ (parcelle n° 8), les obligations prévues au cahier des charges incombant aux héritiers de Houtsi Mohamed, dit « Boucif » ;

M<sup>me</sup> Berri, née Houtsi Mama, pour la nue-propriété, et les héritiers de Houtsi Mohamed, dit « Boucif », pour l'usufruit, une parcelle de soixante-quatre mètres carrés (64 m<sup>2</sup>) environ (parcelle n° 1), les obligations prévues au cahier des charges incombant aux héritiers de Houtsi Mohamed, dit « Boucif » ;

M. Bouchaïb ben Mahfoud, une parcelle de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) environ (parcelle n° 3) ;

M. M'Hamed Harrak, une parcelle de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) environ (parcelle n° 2) ;

M. Lévy-Bencheton Jaime, une parcelle de soixante-trois mètres carrés (63 m<sup>2</sup>) environ (parcelle n° 4) ;

M. Abdellali ben Mohamed Khamlich, une parcelle de soixante-trois mètres carrés (63 m<sup>2</sup>) environ (parcelle n° 5) ;

M. Abdelkadèr ben Ali, une parcelle de cinquante mètres (50 m<sup>2</sup>) environ (parcelle n° 6) ;

M. Bouchaïb ben Ali, une parcelle de vingt-six mètres carrés (26 m<sup>2</sup>) environ (parcelle n° 8).

ART. 3. — Ces cessions seront réalisées au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1383 du 22 jourmada II 1378 (3 janvier 1959) déclassant du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain et autorisant sa cession de gré à gré à la Compagnie Immobilière du Maroc occidental.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances et du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de neuf cent quarante-six mètres carrés (946 m<sup>2</sup>), sise route de Casablanca à Marrakech, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession de gré à gré de cette parcelle à la Compagnie immobilière du Maroc occidental.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent cinquante-quatre mille sept cent cinquante francs (354.750 fr.).

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1378 (3 janvier 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1390 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal « G » dans le périmètre d'irrigation des Beni-Moussa (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> lots) du P.K. 0+000 au P.K. 8+813, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 mai au 10 juillet 1958 dans les bureaux de l'annexe des Aït-Attab ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> lots du canal principal « G » du périmètre d'irrigation des Beni-Moussa (du P.K. 0 + 000 au P.K. 8 + 813).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrains figurées par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOUAR	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
1	Moh ou Aïcha.	Ifarghas.	7	36		Céréales.
2	Ali ou Salah ou Naceur.	Ihadjamm.	85	65		id.
3	Moha ou Hasseïn ou Haddou.	id.	45	73		id.
4	Salah ou Ali N'Aït Hadda Aïcha.	id.	38	81		id.
5	Mohamed ou Haddou ou Hadj.	Ifarghas.	2	39		id.
6	Maati ben Salah.	Ihadjamm.	5	61		id.
7	Lahcèn ben Mohamed.	id.	31	20		id.
8	Hasseïn ou Maati et Salah ou L'Aïd.	Ouamzide.	17	06		id.
9	Bassou ou M'Bark.	Ihadjamm.		5		id.
10	Hosseïn ben Maati.	Ouamzide.	4	07		id.
11	Douou ben Ali et Haddou ben Moha ou Hadj.	Ihadjamm.	24	98		id.
12	Larbi ben Salah.	id.	30	90		id.
13	Salah ou Ali N'Aït Hadda Aïcha.	id.	26	00		id.
14	Lahcèn ou Ahmed.	id.	7	38		id.
15	Mohattach ben Khoyïa.	id.	39	09		id.
16	Ou L'Aïd ou Laskar.	Ighil.	10	74		id.
17	Bassou ou M'Bark.	Ihadjamm.	26	94		id.
18	Douou ben Ali, Haddou ben Ali et Moha ou Hadj.	id.	7	61		id.
19	Hosseïn ben Salah.	id.	8	64		id.
20	Mohattach Aït Khojia.	id.	20	89		id.
21	El Arbi ben Salah.	id.	1	55		id.
22 A	Salah ben Larbi.	id.	13	40		id.
22 B	id.	Ihadjamm.		18		id.
23	Akka ou Moha ou Naceur.	id.	21	55		id.
24	Ali ou Moh ben Moha ou Chottou.	id.	21	80		id.
24 bis	Moha ou Mohamed.	Aït Ighil.		75		Inculte.
25	Moha ou Lahcèn.	Ouamzide.	9	28		Céréales.
26	Ali ou Bouzekri et Akka ben Aïcha Aomar.	id.	20	70		id.
27	Saïd ben Ali.	id.	14	01		id.
28	Moha ou Saïd.	id.	44	60		id.
29	Lahcèn ou Hosseïn.	id.	75	84		id.
30	Haddou ou Larbi.	id.	33	10		id.
31	Bassou ou Aomar et Moha ou Mohamed N'Aït ou Madou.	id.	36	16		id.
32	Commune (horm).	id.	1	18	24	id.
33	M'Mad ou Moh et Moha ou Moh Ali ou Hadou.	id.	1	44	05	id.
33 bis	Salah ben Bouhouch.	id.	2	30		id.
34 A	Moha ou H'Mad.	Ighil.	17	46		id.
34 B	id.	id.		90		id.
35	Bassou ou Aomar.	id.	4	83		id.
36	Ou L'Aïd ou Haddou.	id.	36	73		id.
37	Mohamed ou Salah.	Ouamzide.	10	06		id.
38	Ou L'Aïd ou H'Mad et Moha ou Lahcèn.	id.	49	73		id.
39	Ou L'Aïd ou Laskar.	id.	37	13		id.
40	Moha ou H'Mad et Salah ou Zohra.	Ighil.	42	31		Inculte.
41	Saïd ou Moh.	Ihadjamm.	55	80		Céréales.
42	Naceur ou Haddou.	id.	16	01		id.
43 A	Ali ou Moh.	id.	8	89		id.
43 B	id.	id.	2	39		id.
44	Saïd ou Ali et Salah ben Maati.	id.	1	07	50	id.
45	Akka ben Moha ou Naceur.	id.	60	82		id.
46	Hosseïn ou Abbou.	id.	14	67		id.
47	Naceur ou Kaddour et M'Hadou.	id.	3	20		id.
48	Salah ben Moha et Salah ou Maati.	id.	77	78		id.
49	Ou L'Aïd ben Moha ou L'Aïd et Mohamed ou Salah.	id.	23	17		id.
50	Hosseïn ben Moha ou Moh et Aïcha Hammou.	id.	19	34		id.
50 bis	Brahim ben Mohamed et Nasèr.	id.		15		id.

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOUAR	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
51	Hosseïn ou Maati. Moha ou Moh.	Ihadjamm. id.		8	10	Céréales.
52	Hamadi ou Zidouh et Hadda Ali N'Aït Zineb.	Aït Ouayou.		2	72	id.
53	Mouloud ou Kadir et Moha ou Mohamed.	Ighil.		65	93	id.
54	H'Mad ou Moh.	id.		28	01	id.
55	Hamadi ou Zenna, Brahim ou Zenna et Hosseïn ou Zenna.	id.		19	97	id.
56	Salah ou Ben Chetto.	id.		28	38	id.
57	Hosseïn ou Moha ou Moh.	Ihadjamm.		15	88	id.
58	Moha ben Hosseïn Aizir. Salah ou Moha ou Si Ali	id. id.		47	23	id.
59	Commune (horm).	Tanfarda.	2	49	36	Inculte.
60	Hadj Abdellah.	id.		49	80	Céréales.
61	Khalifa ou L'Aïd ben Bachir.	id.		92	65	id.
62	Moha ou Bou Laarff.	id.		37	63	id.
63	Si Allal ben Larbi.	id.		14	40	id.
64	El Haj Moha ou Saïd.	id.			48	id.
65	Mohamed ben Salah et Rohou ben Salah.	id.		33	24	id.
66	Mohamed ben Salah, Zahra ou Hadj et Rahou ou Zaoui.	id.		14	63	id.
67	Khalifa ou L'Aïd ben Bachir.	id.		62	15	id.
68	Cherqui ben Maati et Moha N'Aït Rahou.	id.		22	14	id.
69	Caïd Moha ou Moh.	Taguemmout.		20	40	id.
70	Sidi Bachir ben Malla.	Tanfarda.		56	71	id.
71	Sidi Ali ben Mohamed Chaoui.	Ihaerghas.		84	80	id.
72	Khalifa ou L'Aïd ben Bachir.	Tanfarda.	I	06	88	id.
73	Sidi Lahcèn ben H'Mad.	id.		59	24	id.
74 A	Moha ou Mouhoucht et Saïd Azougach.	id.		2	96	id.
74 B	id.	id.		21	02	id.
75	Moha ou Moulou N'Aït Maati.	id.	I	22	42	id.
76	Sidi Salah ben Mohamed et Sidi Hammou ben Mohamed.	id.		39	54	id.
77	Si Tahar ben Si Fadel.	id.		8	45	id.
78	Sidi Brahim ben Ahmed.	id.		9	46	id.
79	Khalifa ou L'Aïd ben Bachir.	id.	I	88	88	id.
80	Ben Naceur N'Aït Abbès.	Bouskour.		26	03	id.
81	Hosseïn ben Mohamed ou Salah et Caïd Moha ou Moh.	Issouka.		68	52	id.
82	Mohamed ben Bennaceur.	id.		36	77	id.
83	Mohamed ben Mohamed ou Salah.	id.		85	47	id.
84	Mouloud ben Moha ou Hadj N'Aït Souss.	id.		95	87	id.
85	Moha ou Abbou N'Aït Souss.	id.		14	32	id.
86	Mohamed ben Ichou et Moha ou Hammadi.	Laouinat.		44	16	id.
87	Mohamed ou Boukarouni.	Issouka.	I	04	21	id.
88	Lahcèn ben Mohamed ou Salah.	id.		44	04	id.
89	Salah ou Abbou.	id.		41	33	id.
90	Mohamed ou Hassou.	id.		23	39	id.
91	Moha ou Ali N'Aït Taleb Ahmed.	Laouinat.	I	27	43	id.
92	Moha ou Djillali.	id.		8	58	id.
93	Moha ou Ahmed.	id.		58	84	id.
94	Mohamed ou Haddou et Moha ou Hamadi.	id.		64	45	id.
95	Ali ben Abdeslem.	id.		47	15	id.
96	Moha ou Hammou N'Aït Abi.	id.		11	39	id.
97	Moha ou Ali ben Ali ou Salah.	id.		90	95	id.
98	Lahcèn ou Moh ben Amezzane.	Taurirt			19	id.
99	Mohamed ou Lahcèn.	Aït Imloun.		73	72	id.
100	Moha ou Dir.	id.		11	20	id.
101	Mohamed ben Moha ou Hssaïne.	Laouinat.		2	98	id.
102	Cheikh Ali ou Naceur.	id.	I	07	55	id.
103	Mohamed Amezzane.	Issouka.		47	24	id.
104	Lahcèn ou Moh ben Amezzane.	Taurirt.		3	43	id.
105	Ali ou Moh ben Amezzane.	Laouinat.		46	95	id.
106	Abdelkadèr ben Hosseïn Sebbane.	id.		56	50	id.
107	Hadda Ali N'Aït Fraout.	id.		6	37	id.
108	Ali ou Moh Amezzane.	id.		16	26	id.
109	Mohamed ben Moha ou Moh.	id.		2	41	id.
110	Moha ou Hammadi.	id.		57	23	id.
111	Abdelkadèr ben Hosseïn Sebbane.	id.		12	50	id.
112	Cheikh Ali ou Naceur.	id.		6	13	id.
113	Ahmad ou Naceur.	id.		54	25	id.
114	Mohamed ou Moh N'Aït Ahmed ou Ali.	id.		6	65	id.
115	Lahcèn ou H'Mad.	id.		90	76	id.
116	Abdelkadèr ben Hosseïn.	id.		18	11	id.
117	Moha ou Hamida.	id.		58	62	id.
118	Salah ben Mohamed.	id.		92	34	id.
119	Ben Hamd.	id.			96	id.

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	DOUAR	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
120	Mohamed ou Lahcèn.	Laouinat.		2	99	Céréales.
121	Bouzekri ben Mohamed.	id.		4	11	id.
122	Moha ou Hammida et Moha ou Ali.	id.		94	26	id.
123	Mohamed ou Moh et Abdelkadèr ou Naceur.	id.		13	66	id.
124	Hosseïn ou Mohamed et Mohamed ou Haddou.	Taguemmont.		71	87	id.
125	Naceur ou Lahcèn.	Laouinat.		15	56	id.
126	Hamida ou Lahcèn.	id.		83	00	id.
127	Salah ou Lahcèn et Hosseïn ou Naceur.	id.		76	67	id.
128	Abdelkadèr ben Hosseïn Sebbane.	id.		29	62	id.
129	Saïd ou Ahmed et Hadj Mouloud ou Ahmed.	id.		55	84	id.
TOTAL .....				54	02	64

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 décembre 1958 portant délégation de signature.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benslimane Abdelkadèr, chef du service administratif central du ministère des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant de ce service et ceux touchant à la gestion du personnel du ministère des finances, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 décembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

VU :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 décembre 1958 portant délégation de signature.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Sefrar Embamed, chef du service des pensions du ministère des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 décembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

VU :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 décembre 1958 portant délégation de signature.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tahri Mohamed, directeur adjoint, directeur de cabinet du ministre des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des finances, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 décembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

VU :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 décembre 1958 portant délégation de signature.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tahiri Mamoun, sous-directeur, chef de cabinet du ministre des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des finances, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 décembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

VU :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de la justice du 29 décembre 1958**  
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ali Bengelloun, directeur de l'administration centrale, directeur des affaires criminelles et des grâces, pour signer ou viser au nom du ministre, tous actes concernant l'ensemble des services du ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 29 décembre 1958.

BAHINI.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1958**  
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'intérieur donne délégation générale et permanente de signature à M. Ahmed Bahini, directeur des affaires administratives au ministère de l'intérieur, pour signer ou viser en son nom tous actes relevant de la direction dont il a la charge, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 décembre 1958.

DRIS MHAMMEDI.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones**  
du 27 décembre 1958  
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-062 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, et, notamment son article premier, modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée à l'effet de signer les marchés en tant que parties :

a) pour les services postaux et financiers à :

M. Humbertclaude, directeur adjoint, chef des services postaux et financiers,

ou en son absence, à :

M. Bornes, sous-directeur régional ;

b) pour le service des télécommunications et des transports, la radiodiffusion nationale marocaine et le bureau des bâtiments et du matériel à :

M. Monjoin, ingénieur en chef du service des télécommunications et des transports par intérim,

ou en son absence, à :

M. Rivière, sous-directeur régional.

Rabat, le 27 décembre 1958.

MOHAMED MEDBOUH.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 décembre 1958 une enquête publique est ouverte du 17 janvier au 17 février 1959 dans les bureaux du cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de prise d'eau par gravité dans la seguia Yacoubia, cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, à El-Kelâa-des-Srarhna.

Extension d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 21 août 1958 la société d'assurances « Astrée », dont le siège social est à Tunis (Tunisie), 45, avenue Habib-Bourguiba, et le siège spécial à Casablanca, 16, rue Bendahan, a été agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées par les paragraphes ci-après, de l'article premier de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1941 :

10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8°, 9° et 9 bis dudit article ;

12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9 bis et 11° dudit article ;

15° Opérations d'assurance contre le vol, ainsi que les opérations d'assurance « bris de glace » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués le 16 décembre 1958.  
Lista de permisos de investigación concedidos el 16 de diciembre de 1958.

ETAT N° 1.  
ESTADO N.° 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
18.720	M. Haddou ou Moha ou Ali, commerçant à Gourrama.	Rich 1-2.	Angle désigné d'une maison à Ksar-Tlaloune.	150 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> O.	II
18.721	M. Hadj Mohamed ben Saïd, commerçant à Talsinnt.	Anoual.	Signal géodésique : Skindis.	5.000 <sup>m</sup> N. - 12.300 <sup>m</sup> E.	II
18.722	id.	id.	id.	9.000 <sup>m</sup> N. - 16.300 <sup>m</sup> E.	II
18.725	M. Idèr ou Bassou, Ksar-Ououchène, Rissani.	Taouz 1-2.	Signal géodésique : J. Bokhal.	4.300 <sup>m</sup> S. - 12.600 <sup>m</sup> O.	II
18.726	MM. Ahmad ou Assini et Haddou ou Youssef, à Taouz.	id.	Signal géodésique : J. Amessoui.	3.600 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> O.	II
18.747	M. Si Didi Abdeslam ben Sadik, derb Sgaya, n° 29, Meknès.	Rheris 3-4 et Midelt 7-8.	Signal géodésique : Bou-Hamid.	600 <sup>m</sup> O. - 3.000 <sup>m</sup> N.	II
18.748	M. Alaoui Addioui Moulay Cherif ben Abbès, dar Kébira, Ksar-Chaachaa, impasse Lalla-Bani, n° 67, Meknès.	Itzèr 3-4.	Axe de la porte du marabout de Sidi-Bou-Knadel.	3.200 <sup>m</sup> S. - 800 <sup>m</sup> O.	II
19.416	M. Raphaël Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Ououmatert 2397.	7.300 <sup>m</sup> O. - 4.400 <sup>m</sup> S.	II
19.417	M. Moulay Mehdi ben Ahmed, Rich.	Rheris.	Signal géodésique : Bou-Hamid.	2.900 <sup>m</sup> E. - 1.400 <sup>m</sup> S.	II
19.418	M. Raphaël Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur-n-Oudadère.	3.700 <sup>m</sup> O. - 8.800 <sup>m</sup> S.	II
19.419	M. Paul Bernard, 118, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : Msedrid-n-Tarirche.	18.000 <sup>m</sup> E. - 5.000 <sup>m</sup> S.	II
19.420	id.	id.	id.	22.000 <sup>m</sup> E. - 5.000 <sup>m</sup> S.	II
19.421	M. Addi ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	Taouz 1-2.	Signal géodésique : jbel Amessoui.	38.00 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	II
19.422	id.	Taouz 3-4.	Angle sud-est du bâtiment dit « Potte » de la mine de M'Fis.	20.000 <sup>m</sup> E. - 5.800 <sup>m</sup> S.	II
19.423	Société minière et métallurgique de Peñarroya, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Boudenib 1-2.	Signal géodésique : Aguelmous-n-Daït.	6.000 <sup>m</sup> O. - 400 <sup>m</sup> S.	II
19.424	M. Hadj Mohamed ben Saïd, Talsinnt.	Matarka et Anoual.	Signal géodésique : Skindis.	22.000 <sup>m</sup> N. - 600 <sup>m</sup> O.	II
19.425	id.	Missour.	id.	17.600 <sup>m</sup> N. - 8.100 <sup>m</sup> O.	II
19.426	M. Joseph Charbit, Talsinnt.	Matarka.	Signal géodésique : Mesloucht.	3.700 <sup>m</sup> S. - 150 <sup>m</sup> O.	II
19.427	M. Lahcèn ou Hamidou, Ksar-Ighejd, Rich.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur-n-Oudadère.	250 <sup>m</sup> S. - 20.100 <sup>m</sup> O.	II
19.428	M. Moulay Ahmed ben Taki, Dar-el-Hamra, Ksar-es-Souk.	Boudenib 1-2.	Signal géodésique : Ksar-es-Souk.	9.250 <sup>m</sup> N. - 9.100 <sup>m</sup> E.	II
19.429	M. Mohamed ben Mohamed ben Mekki, Ksar-Abou-Am, région de Rissani.	Todrha 7-8.	Signal géodésique : Jbel-Bou-Kerkor.	900 <sup>m</sup> S. - 4.650 <sup>m</sup> O.	II
19.430	M. Abdelmalek Meguellati, 115, boulevard de Marseille, Casablanca.	Aguelmous.	Signal géodésique : Si-Salah.	3.400 <sup>m</sup> N. - 2.350 <sup>m</sup> E.	II
19.431	id.	id.	id.	12.828 <sup>m</sup> N. - 1.239 <sup>m</sup> O.	II
19.432	M. Johann Zeïer, Beni-Tadjit.	Anoual.	Signal géodésique : Bou-Gharaf.	2.100 <sup>m</sup> O. - 3.700 <sup>m</sup> N.	II
19.433	M. Morsli Bouafs ben Allal, rue Makzane, Midelt.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : Msedrid-n-Tarirecht.	13.950 <sup>m</sup> E. - 200 <sup>m</sup> N.	II
19.434	M. Yahia Chetrit, rue Kissaria, n° 1, Rich.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Bou-Hamid.	16.000 <sup>m</sup> N. - 5.100 <sup>m</sup> O.	II
19.435	M. Elie Benhamou, immeuble Habous, avenue Mohammed-V, Meknès.	Boudenib 3-4.	Signal géodésique : Gara-el-Beïda.	4.100 <sup>m</sup> S. - 5.350 <sup>m</sup> E.	II
19.436	M. Simon Charbit, Talsinnt.	Matarka.	Signal géodésique : Mesloucht.	5.000 <sup>m</sup> S. - 6.100 <sup>m</sup> O.	II
19.437	M. Rodolphe Pandèle, 10, boulevard Gouraud, Casablanca.	Taouz 1-2.	Signal géodésique : Bou-Lacheral.	200 <sup>m</sup> N. - 6.500 <sup>m</sup> E.	II
19.438	id.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur-n-Oudadère.	3.900 <sup>m</sup> N. - 2.050 <sup>m</sup> O.	II

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot. POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
19.439	M. Hadj Mohamed ben Saïd, Talsinnt.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Skindis.	9.300 <sup>m</sup> S. - 12.500 <sup>m</sup> O.	II
19.440	M. Ladnani ben Ali, Gourrama.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Mesrouh.	100 <sup>m</sup> S. - 6.400 <sup>m</sup> O.	II
19.441	MM. El Houti Hamza ben Hamza ben M'Hamed et Laarabi ben Habibi, Taala-el-Kbira, à Fès.	Taflalt 3-4.	Axe de la borne cimentée, située à 350 mètres au sud de la palmeraie Nejart-Fougani.	800 <sup>m</sup> N. - 3.450 <sup>m</sup> E.	II
19.442	M. Mohamed ben Ahmed ben Saïd, Ksar-Houara, fraction Toulout-Oustani, Seffarèt, Rissani.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Ayachi.	19.500 <sup>m</sup> S. - 5.500 <sup>m</sup> E.	II
19.443	M. Mohamed ben Moktar Alaoui, 500, derb El-Metèr, Sefrou.	Rheris 3-4.	Signal géodésique : Isk-n-Aït-Mraou.	10.600 <sup>m</sup> E. - 3.900 <sup>m</sup> N.	II
19.444	M. Fellah Ali ben Mohamed, rue du Capitaine-Melmoux, Ksar-es-Souk.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur-n-Oudadère.	8.900 <sup>m</sup> S. - 7.700 <sup>m</sup> O.	II
19.445	M. Bouzian ben Ahmed, Missour.	Rich 3-4.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Moulay-Ali-ben-Amar.	4.250 <sup>m</sup> S. - 3.800 <sup>m</sup> E.	II
19.446	id.	Missour.	Signal géodésique : Tamdafelt.	600 <sup>m</sup> O - 4.300 <sup>m</sup> N.	II
19.447	M. Si Ahmed Ladnani ben Ali, Gourrama.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Mesrouh.	4.600 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II
19.448	M. Abdallah ben Mohamed ben Derouich, Talsinnt.	Rich.	Signal géodésique : Skindis.	4.000 <sup>m</sup> S. - 5.600 <sup>m</sup> O.	II
19.449	M. Mouha ben Houssine, fellah, douar Mougèr, Gourrama.	Boudenib 1-2.	Signal géodésique : Aguelmous-n-Daït.	6.800 <sup>m</sup> N. - 13.150 <sup>m</sup> E.	II
19.450	M. Ladnani Hamed ben Ali, Gourrama.	Boudenib 3-4.	Signal géodésique : Bou-Arhous.	8.650 <sup>m</sup> S. - 14.400 <sup>m</sup> O.	II
19.451	M. Oukhacha Hro ou Assou ou Ahmed, Ksar-Djedid, Ksar-es-Souk.	Boudenib 1-2.	Signal géodésique : Aguelmous-n-Daït.	8.250 <sup>m</sup> N. - 14.700 <sup>m</sup> O.	II
19.452	M. Mohamed ben Ahmed ben T'Bib, derb Djamaa, n° 66, Marrakech.	Todrha.	Signal géodésique : cote n° 1885.	7.500 <sup>m</sup> N. - 2.800 <sup>m</sup> E.	II
19.453	M. Oukhacha Hro ben Assou ou Ahmed, Ksar-Djedid, à Aït-Izdèr, Ksar-es-Souk.	Boudenib 1-2.	Signal géodésique : Aguelmous-n-Daït.	800 <sup>m</sup> N. - 16.050 <sup>m</sup> E.	II
19.454	M. El Ho ben Addi ou Baadi, tribu Aït-Izdeg-des-Guers-Nzale, Rich.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : jbel Harouch.	3.800 <sup>m</sup> N. - 3.900 <sup>m</sup> E.	II
19.455	M. Bouziane ben Ahmed, Missour.	Rich-Missour.	Axe d'une porte d'entrée de Taoura.	4.500 <sup>m</sup> N. - 6.500 <sup>m</sup> O.	II
19.456	M. Mohamed ben Mohamed, Aït-Bou-Yahya.	Todrha 1-2.	Signal géodésique : Hayane.	4.000 <sup>m</sup> O. - 950 <sup>m</sup> N.	II
19.457	M. Carl Grossman, villa « La Margelle », rue de Lille, Fedala.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou-Arhous.	13.850 <sup>m</sup> N. - 11.850 <sup>m</sup> E.	II
19.458	M. Ali Hamad Moha ou Lhaj, Taguerroumt, à Rissani.	Todrha 7-8.	Signal géodésique : Lalla-Mimouna.	1.350 <sup>m</sup> E. - 3.800 <sup>m</sup> S.	II
19.459	MM. Abdelkadèr ben Ajel et Hadj Mohamed ben Seyed, Rissani.	Bou-Haïara.	Axe de la porte d'une maison désignée du village d'Ikhfaouène-n-Iraouène.	700 <sup>m</sup> N. - 4.100 <sup>m</sup> E.	II
19.460	MM. Mouchi Afanzar et Hamadi ben Youssef, bureau de Tagnit, par Ouazzate.	Zagora.	Axe de la porte du marabout de Sidi-Bouchouakh.	450 <sup>m</sup> N. - 16.800 <sup>m</sup> E.	II
19.461	id.	id.	id.	450 <sup>m</sup> N. - 12.800 <sup>m</sup> E.	II
19.462	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 8.800 <sup>m</sup> E.	II
19.463	M. Saïdi Lahcèn, Beni-Tadjit.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou-Arhous.	10.100 <sup>m</sup> E. - 7.850 <sup>m</sup> N.	II
19.464	MM. Mohamed ben Ahmed ben T'Bib et Ahmed ben Bouazza, derb Djamaa, n° 65, Marrakech.	Dadès 7-8.	Signal géodésique : jbel Tikkit.	2.650 <sup>m</sup> N. - 1.400 <sup>m</sup> O.	II
19.465	M. Jacob Dayan, douar Beni-Sbih, Tagounite.	Bou-Haïara.	Signal géodésique : jbel Akmis.	12.000 <sup>m</sup> E. - 16.500 <sup>m</sup> S.	II
19.466	M. André Clouet, 57, boulevard de Marseille, Casablanca.	Oulmès— Moulay-Bouazza.	Signal géodésique : Embark.	2.200 <sup>m</sup> N. - 8.250 <sup>m</sup> O.	II
19.467	M. Mohamed ben Abdallah, Tinghir.	Dadès 3-4.	Signal géodésique : Ouaklim.	2.400 <sup>m</sup> N. - 650 <sup>m</sup> O.	II
19.468	M. Yahia Chetrit, rue de la Boulangerie, Rich.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Bou-Hamid.	1.400 <sup>m</sup> O. - 16.300 <sup>m</sup> N.	II
19.469	M. Hosni Meguellati, 115, boulevard de Marseille, Casablanca.	Aguelmous.	Signal géodésique : Si-Salah.	4.850 <sup>m</sup> N. - 1.150 <sup>m</sup> O.	II
19.470	id.	id.	id.	8.850 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> O.	II

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
19.471	M. Carl Grossman, villa « La Margelle », rue de Lille, Fedala.	Anoual.	Signal géodésique : Bou-Ferma.	20.400 <sup>m</sup> N. - 5.400 <sup>m</sup> E.	II
19.472	M. Aomar ben 'Nassèr, Asfalou, Tinghir-Cheikh, Aït-Argtane.	Rheris 3-4.	Signal géodésique : Isk-n-Aït-Mraou.	2.550 <sup>m</sup> O. - 5.250 <sup>m</sup> N.	II
19.473	MM. Ahmed ben Mohamed et Moulay Abdellah Moukhfi, Tinghir-Amzaourou, Aït-Hamou.	Todrha 5-6.	Signal géodésique : cote n° 1885.	8.800 <sup>m</sup> N. - 4.400 <sup>m</sup> O.	II
19.474	M. Brahim ben Hadj Ali Lagrouch, Tazarine.	Maidèr 5-6.	Signal géodésique : Mrhorfi.	4.160 <sup>m</sup> E. - 5.195 <sup>m</sup> S.	II
19.475	M. André Clouet, 57, boulevard de Marseille, Casablanca.	Khemissèt.	Signal géodésique : V.R. 7748.	1.500 <sup>m</sup> N. - 450 <sup>m</sup> E.	II
19.476	Société minière de Demnate, rue du Général-Humbert, Casablanca.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique : Tassidelt-Rhomrane.	6.500 <sup>m</sup> N. - 1.250 <sup>m</sup> E.	II
19.477	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> N.	II
19.478	M. André Clouet, 57, boulevard de Marseille, Casablanca.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
19.479	Société minière de Demnate, rue du Général-Humbert, Casablanca.	Jbel-Sarhro 1-2 et 3-4.	id.	5.400 <sup>m</sup> S. - 3.400 <sup>m</sup> E.	II
19.480	id.	Quarzazate 5-6.	Signal géodésique : Temfelst.	10.850 <sup>m</sup> N. - 13.200 <sup>m</sup> O.	II
19.481	M. Bouchentouf Belyout ben Mohamed, 468, boulevard de Suez, Casablanca.	Quarzazate 1-2.	Signal géodésique : Amfougoug.	4.450 <sup>m</sup> N. - 8.450 <sup>m</sup> O.	II
19.482	M. Abdallah Souiri, 166, avenue Druide, Casablanca.	Telouète 5-6.	Signal géodésique : Adrar Tistouit.	7.950 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II
19.483	Société minière de Demnate, rue du Général-Humbert, Casablanca.	Quarzazate 5-6.	Signal géodésique : Temfelst.	10.950 <sup>m</sup> N. - 9.250 <sup>m</sup> O.	II
19.484	M. Abid Benani Belaïd, rue du Général-Caloni, Casablanca.	id.	Centre du marabout de Sidi-Boussoutra, au village de Tislit-n-Aït-Douchchen.	200 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
19.485	M. Moulay Abidou ben Ahmed, 72, boulevard de Suez, Casablanca.	Taliouine 3-4.	Angle désigné de la tour de la zaouïa Sfkount.	2.000 <sup>m</sup> N. - 7.100 <sup>m</sup> O.	II
19.486	id.	id.	Angle désigné de l'annexe de Tizi-n-Taratine.	5.800 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> O.	II
19.487	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> O.	II
19.488	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> O.	II
19.489	id.	id.	id.	6.200 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> O.	II
19.490	M. M'Hamed bel Belkacem, 157, boulevard de Strasbourg, Casablanca.	Alougoum 1-2.	Angle désigné de la maison de Brahim ben Hamed, à Agouines.	2.700 <sup>m</sup> S. - 1.300 <sup>m</sup> E.	II
19.491	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> N. - 3.100 <sup>m</sup> O.	II
19.492	id.	Alougoum 3-4.	Angle désigné de la maison du moqaddem, au village Aït-Aïssa.	7.450 <sup>m</sup> N. - 4.550 <sup>m</sup> O.	II
19.493	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
19.494	id.	id.	Angle du marabout du village d'Iirh.	7.850 <sup>m</sup> N. - 1.300 <sup>m</sup> O.	II
19.495	id.	id.	id.	7.500 <sup>m</sup> N. - 2.700 <sup>m</sup> E.	II
19.496	id.	id.	Axe de la façade ouest de la maison du moqaddem Mohamed ben Addidi, au village d'Aït-Aïssa.	500 <sup>m</sup> S. - 4.400 <sup>m</sup> E.	II
19.497	id.	Alougoum.	Axe de la porte d'entrée de la maison du moqaddem Ben Lahcèn, au village d'Issil.	3.000 <sup>m</sup> S. - 7.000 <sup>m</sup> E.	II
19.498	M. Mohamed Idskouti, 75, rue Colbert, Casablanca.	Alougoum 3-4.	Axe de la façade sud-ouest de la maison du moqaddem Mohamed ben Addidi, au village Aït-Aïssa.	3.500 <sup>m</sup> N. - 5.000 <sup>m</sup> O.	II
19.499	M. Mohamed ben Lachemi, Ksar-Asrir, Zagora.	Zagora.	Angle désigné du marabout de Sidi-Touama.	750 <sup>m</sup> N. - 2.250 <sup>m</sup> E.	II
19.500	M. André Clouet, 57, boulevard de Marseille, Casablanca.	Itzèr 7-8.	Axe de la porte du marabout de Si-Bou-Knadel.	1.700 <sup>m</sup> N. - 1.950 <sup>m</sup> O.	II
19.501	id.	El-Hajeb.	Signal géodésique : A - 26.	100 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> E.	II
19.502	M. M'Hamed bel Hadj Belkacem, boulevard de Strasbourg, n° 157, Casablanca.	Debdou.	Signal géodésique : Tounine.	8.500 <sup>m</sup> N. - 1.200 <sup>m</sup> N.	II

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
19.503	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Assaka-n-Idji.	6.250 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
19.505	id.	id.	id.	5.500 <sup>m</sup> N. - 1.700 <sup>m</sup> O.	II
19.506	id.	id.	Signal géodésique : Tasfaït.	4.000 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> E.	II
19.507	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. - 7.500 <sup>m</sup> E.	II
19.508	id.	id.	id.	4.500 <sup>m</sup> E.	II
19.509	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> E.	II
19.510	MM. Fouzir ben Ahmed ben Lahcèn et Adnane el Mokhtar, derb Espagnol, n° 37, maison n° 6, Casablanca.	Marrakech-Nord 1-2.	Signal géodésique : Mohamed Loreïch.	Point-pivot au centre du permis.	II
19.511	M. Robert Kaskoreff, 35, rue des Substances, Midelt.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Issoual.	1.400 <sup>m</sup> S. - 2.700 <sup>m</sup> O.	II
19.512	MM. Hamida ben Driss Hadj Ali et Tahar ben Hadj Larbi, Nador.	Zagora.	Signal géodésique : carrefour Kr.	800 <sup>m</sup> N. - 7.500 <sup>m</sup> O.	II
19.513	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II

ETAT N° 2.  
ESTADO N.° 2.

Liste des permis de recherche renouvelés  
au cours du mois de décembre 1958.

Lista de permisos de investigación renovados  
en el curso del mes de diciembre de 1958.

- 17.592, 17.593 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès.  
17.597, 17.604, 17.605, 17.606, 17.607 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt.  
17.679, 17.680, 17.681 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Fès-Ouest.  
17.682, 17.683, 17.684 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Fès-Ouest et El-Hajeb.  
17.685, 17.686, 17.687 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Fès-Ouest et Sidi-Kacem (Petitjean).

ETAT N° 3.  
ESTADO N.° 3.

Liste des permis d'exploitation renouvelés  
au cours du mois de décembre 1958.

Lista de permisos de explotación renovados  
en el curso del mes de diciembre de 1958.

- 898, 904, 905 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.

ETAT N° 4.  
ESTADO N.° 4.

Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois de décembre 1958.

Lista de permisos de investigación anulados  
en el curso del mes de diciembre de 1958.

- 1253 - Société Nueva-Exploradora Minera.  
1276, 1287, 1288, 1289, 1290, 1292, 1293, 1294, 1295 - M. Don Emilio Benet Enrich.  
1303, 1309, 1312, 1320 - M. Mohamed Aradi Chojo.  
1361 - M. Abdesslem Hamadiould Aguari.

- 1375 - M. José Vigo Calvo.  
1377 - M. Hoseine Mohamed Amar.  
1378 - M. Mohamed Mohamed Amar.  
1382 - M. Felipe León Gonzales.  
1390 - M. Don Francisco Abarca Soudrez.  
1397 - M. Si Burrahay Mohamed Bu Bedia.  
1400 - M. José Escoz Montinez.  
1404 - M. Mohamed Hach Amar Hach.  
1411 - M. Hassan Mohamed Tichin.  
1412 - M. Don Emilio Romero Rizo.  
1426 - M. Rafael Ferri Marco.  
1443 - M. Leonardo García Hernández.  
1450 - M. Don José Miranda Gonzales.  
1451 - M. Rafael Clarro Valle.  
1458 - M. Pedro Martínez Agosta.  
1460 - M. Haddou Aomar Ali Boufrahi.  
1462 - M. Alfonso Navas Murciano.  
1464 - M. Don Angel Mulniero Palomar.  
1455, 1480 - Société Minera Marroquí del Zinc.  
1469 - M. Don Antonio Litran Pardo.  
1468, 1481, 1482, 1509, 1518 - M. Don Juan Pena San Juan.  
1485 - M. Ahmed ben El Faddal.  
1490 - Société Minera Alnego.  
1508 - Mohamed Mohamed Mohamadi.  
1280 - II - M. Raphaël Pérez Reyna.  
11.021, 11.022, 11.023 - II - Union des Métaux-Maroc - Dadès.  
11.025, 11.053 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Essaouira.  
11.061 - IV - Société chérifienne des pétroles - Lalla-Mimouna.  
11.073 - II - Bureau de recherches et de participations minières Midelt.  
11.074, 11.075 - III - Compagnie de distribution de sel (Codisel) - Marrakech-Sud.  
17.503 - IV - Société chérifienne des pétroles - Oulad-Aïssa.  
17.510, 17.511 - IV - Société chérifienne des pétroles - Beni-Ammar.  
17.512, 17.513, 17.514 - IV - Société chérifienne des pétroles - Beni-Ammar et Sebâa-Aïoun.  
17.515, 17.516 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Ouest.  
17.517, 17.518, 17.520 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Est.  
17.522 - VI - Société des mines de Zenaga - Alougoum 1-2.

- 17.523 - II - Société des mines des Zenaga - Alougoum 1-2.  
 17.524 - II - M. Jules-Victor Bessis - Alougoum 1-2.  
 17.525, 17.526 - II - Si Marbouh M'Bark ben Lahbib - Maïdèr 1-2.  
 17.527 - II - Compagnie minière d'Agadir - Ouarzazate 7-8.  
 17.528 - II - M. Michel Quatravaux - Midelt 3-4.  
 17.529 - II - M. Michel Quatravaux - Aguelmous.  
 17.530 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tiznit.  
 17.531 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Goulimine et Tiznit.  
 17.532 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Foum-el-Hassane 1-2 et Tafraoute 5-6.  
 17.533, 17.534, 17.535 - II - M. Julian Pradzynski - Tafraoute 3-4.  
 17.536 - II - M<sup>me</sup> Geneviève Sireyol - Marrakech-Sud 7-8.  
 17.537 - II - Si Hadj Ali ben Brahim - Midelt 7-8.  
 17.538 - II - Si Hadj Ali ben Brahim - Rich 5-6 et Midelt 7-8.  
 17.539 - II - M. Gabriel Cornand - Ezzhiliga (Christian).  
 17.540 - II - M. Jacques Chaudier - Jbel-Sarrho 3-4.  
 17.541, 17.542 - II - Si Hadj Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Dadès 5-6 et 7-8.  
 17.543 - II - Si Hadj Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Dadès 5-6 et Jbel-Sarrho 1-2.  
 17.544 - II - M. Maurice Schocron - Marrakech-Sud 7-8.  
 17.545, 17.546 - II - Société d'études de recherches et d'exploitations minières « Cicfamines », Telouët 3-4.  
 17.547 - II - Compagnie minière du Sud - Tafraoute 7-8.  
 17.548 - II - M. Louis Vasseur - Ezzhiliga (Christian).  
 17.549, 17.551 - II - M. Robert Bechade de Fonroche - Taouz 1-2.  
 17.550 - II - M. Charles Cordier - Telouët 1-2.  
 17.552 - II - M. James Schinazi - Maïdèr 1-2 - Todrha 5-6.  
 17.553, 17.554, 17.555, 17.556, 17.557, 17.558 - II - Agence économique et financière du Maroc - Taliouine.  
 17.559, 17.560, 17.561, 17.562, 17.563, 17.564, 17.565, 17.566, 17.567, 17.568, 17.569, 17.570, 17.571, 17.572, 17.573, 17.574, 17.575, 17.576, 17.577, 17.578, 17.579, 17.580 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Sidi-Kacem (Petitjean).  
 17.581, 17.582, 17.583, 17.584, 17.585, 17.586, 17.587, 17.588 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Sidi-Kacem (Petitjean) et Meknès.  
 17.589 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès et Khemissèt.  
 17.590, 17.591, 17.608, 17.609, 17.610, 17.612, 17.613, 17.614, 17.616, 17.617, 17.618, 17.619, 17.620, 17.621, 17.622, 17.623, 17.624, 17.625, 17.626, 17.627 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès.  
 17.594, 17.595, 17.596, 17.598, 17.599, 17.600, 17.601, 17.602, 17.603 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt.  
 17.611, 17.615 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès et El-Hajeb.  
 16.221, 16.222, 16.228, 16.229, 16.230, 16.231, 16.232 - II - Société d'études minières du Sud (Semis) - Cap-Draâ.

ETAT N° 5.  
 ESTADO N° 5.

**Liste des permis d'exploitation annulés  
 au cours du mois de décembre 1958.**

**Lista de permisos de explotación anulados  
 en el curso del mes de diciembre de 1958.**

- 88 - « Setmain ».  
 11 - Société minière « La Andaluza ».  
 112 - Société Industriaria Minera Africana.  
 542, 543 - II - Société Peñarroya-Maroc - Anoual.  
 588, 594, 595, 596 - II - Compagnie minière du Tichka - Tizi-n-Test.

ETAT N° 6.  
 ESTADO N° 6.

**Liste des demandes de permis de recherche annulées  
 au cours du mois de décembre 1958.**

**Lista de solicitudes de permisos de investigación anulados  
 en el curso del mes de diciembre de 1958.**

- 381 H, 382 H, 383 H, 384 H, 385 H, 386 H, 387 H, 388 H, 389 H, 390 H, 391 H, 392 H, 393 H, 394 H, 395 H - IV - M. Isidore Straetmans - Sidi-Bennour.  
 396 H, 397 H, 398 H, 399 H, 400 H, 401 H, 402 H, 403 H, 404 H, 405 H, 406 H, 407 H, 408 H, 409 H, 410 H - IV - M. Besnier René - Mechrâ-Benâbbou.  
 411 H, 412 H, 413 H, 414 H, 415 H, 416 H, 417 H, 418 H, 419 H, 420 H, 421 H, 422 H, 423 H, 424 H, 425 H, 426 H, 427 H, 428 H, 429 H, 430 H, 431 H, 432 H, 433 H, 434 H, 435 H, 436 H, 437 H, 438 H, 439 H, 440 H, 441 H - IV - M. Hanoteaux Adrien - Mechrâ-Benâbbou.  
 448 H, 449 H, 450 H, 451 H, 452 H, 453 H, 454 H, 455 H, 456 H, 457 H, 458 H, 459 H, 460 H, 461 H, 462 H, 463 H, 464 H, 465 H, 466 H, 467 H, 468 H, 469 H, 470 H, 471 H, 472 H, 473 H, 474 H, 475 H, 476 H, 477 H, 478 H, 479 H, 480 H, 481 H, 482 H, 483 H, 484 H, 485 H - IV - M. Le Duigou André.  
 486 H, 487 H, 488 H, 489 H, 490 H, 491 H, 492 H, 493 H, 494 H, 495 H, 496 H, 497 H, 498 H, 499 H, 500 H, 501 H, 502 H, 503 H, 504 H, 505 H, 506 H, 507 H, 508 H, 509 H, 510 H, 511 H, 512 H, 513 H, 514 H, 515 H, 516 H, 517 H, 518 H, 519 H, 520 H, 521 H, 522 H - IV - M. Le Duigou Maurice - Mechrâ-Benâbbou et Sidi-Bennour.  
 531 H, 532 H, 533 H, 534 H, 535 H, 536 H, 537 H, 538 H, 539 H, 540 H, 541 H, 542 H, 543 H, 544 H, 545 H - IV - M. Paul Petit - Mechrâ-Benâbbou.  
 546 H, 547 H, 548 H, 549 H, 550 H, 551 H, 552 H, 553 H, 554 H, 555 H, 556 H, 557 H, 558 H, 559 H, 560 H - IV - M. René Dechevens - Mechrâ-Benâbbou.  
 561 H, 562 H, 563 H, 564 H, 565 H, 566 H, 567 H, 568 H, 569 H, 570 H, 571 H, 572 H, 573 H, 574 H, 575 H - IV - M. Alain Le Duigou - Mechrâ-Benâbbou.  
 767 H, 768 H, 769 H, 770 H, 771 H, 772 H, 773 H, 774 H, 775 H, 776 H, 777 H, 778 H, 779 H, 780 H, 781 H - IV - M. Jean-René Canela - Settât et Azemmour.  
 797 H, 798 H, 799 H, 800 H, 801 H, 802 H, 803 H, 804 H, 805 H, 806 H, 807 H, 808 H, 809 H, 810 H, 811 H - IV - M. Emile Leclerc - Azemmour et Settât.  
 812 H, 813 H, 814 H, 815 H, 816 H, 817 H, 818 H, 819 H, 820 H, 821 H, 822 H, 823 H, 824 H, 825 H, 826 H - IV - M. Jacques Bellier - Settât et Azemmour.  
 887 H, 888 H, 889 H, 890 H, 891 H, 892 H, 893 H, 894 H, 895 H, 896 H, 897 H, 898 H, 899 H, 900 H, 901 H - IV - M. Paul Aubertin - Sidi-Bennour et Settât.  
 917 H, 918 H, 919 H, 920 H, 921 H, 922 H, 923 H, 924 H, 925 H, 926 H, 927 H, 928 H, 929 H, 930 H, 931 H - IV - M. Lucien Peragoux - Azemmour.  
 902 H, 903 H, 904 H, 905 H, 906 H, 907 H, 908 H, 909 H, 910 H, 911 H, 912 H, 913 H, 914 H, 915 H, 916 H - IV - M. André Chaillet - Settât.  
 959 H, 960 H, 961 H, 962 H, 963 H, 964 H, 965 H, 966 H, 967 H, 968 H, 969 H, 970 H, 971 H, 972 H, 973 H - IV - M<sup>me</sup> Le Duigou Emma - Settât.  
 979 H, 980 H, 981 H, 982 H, 983 H, 984 H, 985 H, 986 H, 987 H, 988 H, 989 H, 990 H, 991 H, 992 H, 993 H - IV - M. Georges-Nicolas Bertogne - Alougoum.  
 994 H, 995 H, 996 H, 997 H, 998 H, 999 H, 1000 H, 1001 H, 1002 H, 1003 H, 1004 H, 1005 H, 1006 H, 1007 H, 1008 H - IV - M. Gustave-Nicolas Boulanger - Alougoum.  
 13.923, 13.924, 13.925, 13.926, 13.927, 13.928, 13.929, 13.930, 13.931, 13.932, 13.933, 13.934, 13.935, 13.936, 13.937 - IV - M. Jacques Coex-Nambottin - Akka.  
 13.938, 13.939, 13.940, 13.941, 13.942, 13.943, 13.944, 13.945, 13.946, 13.947, 13.948, 13.949, 13.950, 13.951, 13.952 - IV - M<sup>lle</sup> Marcelle Coex-Nambottin - Akka et Tata.  
 13.953, 13.954, 13.955, 13.956, 13.957, 13.958, 13.959, 13.960, 13.961, 13.962, 13.963, 13.964, 13.965, 13.966, 13.967, 13.968, 13.969, 13.970, 13.971, 13.972, 13.973, 13.974, 13.975, 13.976, 13.977 - IV - M<sup>lle</sup> Christine Faugier - Akka.

- 13.978, 13.979, 13.980, 13.981, 13.982, 13.983, 13.984, 13.985, 13.986  
13.987, 13.988, 13.989, 13.990, 13.991, 13.992 - IV - M. Marcel  
Soussan - Akka.
- 13.994, 13.995, 13.996, 13.997, 13.998, 13.999, 14.000, 14.001, 14.002,  
14.003, 14.004, 14.005, 14.006, 14.007, 14.008 - IV - M. Jean  
Guillomot - Akka.
- 14.009, 14.010, 14.011, 14.012, 14.013, 14.014, 14.015, 14.016, 14.017,  
14.018, 14.019, 14.020, 14.021, 14.022, 14.023 - IV - M<sup>me</sup> Irène  
Guillomot - Akka.
- 14.024, 14.025, 14.026, 14.027, 14.028, 14.029, 14.030, 14.031, 14.035,  
14.036, 14.037, 14.038, 14.039 - IV - M. Simon Beraki - Akka.
- 14.040, 14.041, 14.042, 14.043, 14.044, 14.045, 14.046, 14.047, 14.048,  
14.049, 14.050, 14.051, 14.052, 14.053, 14.054 - IV - M<sup>me</sup> Rolande  
Boulard - Akka.
- 14.056, 14.057, 14.058, 14.059, 14.060, 14.061, 14.062, 14.063, 14.064,  
14.065, 14.066, 14.067, 14.068, 14.069, 14.070 - IV - M. Georges  
Carablikian - Akka et Tafagounte.
- 14.071, 14.072, 14.073, 14.074, 14.075, 14.076, 14.077, 14.078, 14.079,  
14.080, 14.081, 14.082, 14.083, 14.084, 14.085 - IV - M. Fred Gre-  
delue - Foug-el-Hassane - Akka.
- 14.086, 14.087, 14.088, 14.089, 14.090, 14.091, 14.095, 14.096, 14.097,  
14.098, 14.099, 14.100, 14.101, 14.102, 14.103 - IV - M<sup>me</sup> Lucienne  
Gredelue - Foug-el-Hassane - Akka et Tafagounte.
- 14.104, 14.105, 14.106, 14.107, 14.108, 14.109, 14.110, 14.111, 14.112,  
14.113, 14.114, 14.115, 14.116, 14.117, 14.118 - IV - M. Henri  
Vallart - Foug-el-Hassane - Akka.
- 14.119, 14.120, 14.121, 14.121 bis, 14.122, 14.123, 14.124, 14.125,  
14.126, 14.127, 14.128, 14.129, 14.130, 14.131, 14.132 - IV -  
M<sup>me</sup> Vallart - Tata et Akka.
- 14.135, 14.136, 14.137, 1 H, 2 H, 3 H, 4 H, 5 H, 6 H, 7 H, 8 H, 9 H,  
10 H - IV - M<sup>me</sup> Carriot Marguerite - Tata.
- 11 H, 12 H, 13 H, 14 H, 15 H, 16 H, 17 H, 18 H, 19 H, 20 H, 21 H,  
22 H, 23 H, 24 H, 25 H - IV - M<sup>me</sup> Pierrine Casanova - Tata et  
Agadir-Tissint.
- 26 H, 27 H, 28 H, 29 H, 30 H, 31 H, 32 H, 33 H, 34 H, 35 H, 36 H,  
37 H, 38 H, 39 H, 40 H - IV - M<sup>me</sup> Anne-Marie Chassagnon -  
Akka et Tata.
- 41 H, 42 H, 43 H, 44 H, 45 H, 46 H, 47 H, 48 H, 49 H, 50 H, 51 H,  
52 H, 53 H, 54 H, 55 H (1) - IV - M<sup>me</sup> Henriette Nouailles - Foug-  
el-Hassane et Assa.
- 56 H, 57 H, 58 H, 59 H, 60 H, 61 H, 62 H, 63 H, 64 H, 65 H, 66 H,  
67 H, 68 H, 69 H, 70 H - IV - M<sup>me</sup> Besnard Julienne - Foug-  
el-Hassane et Assa.
- 71 H, 72 H, 73 H, 74 H, 75 H, 76 H, 77 H, 78 H, 79 H, 80 H, 81 H,  
82 H, 83 H, 84 H, 85 H - IV - M<sup>me</sup> Argoud Henriette - Foug-  
el-Hassane et Assa.
- 86 H, 87 H, 88 H, 89 H, 90 H, 91 H, 92 H, 93 H, 94 H, 95 H, 96 H,  
97 H, 98 H, 99 H, 100 H - IV - M<sup>me</sup> Berthe Baret - Foug-el-Ha-  
sane et Assa.
- 101 H, 102 H, 103 H, 104 H, 105 H, 106 H, 107 H, 108 H, 109 H, 110 H,  
111 H, 112 H, 113 H, 114 H, 115 H - IV - M<sup>me</sup> Denise Triaire -  
Akka et Tata.
- 116 H, 117 H, 118 H, 119 H, 120 H, 121 H, 122 H, 123 H, 124 H, 125 H,  
126 H, 127 H, 128 H, 129 H, 130 H - IV - M<sup>me</sup> Aline Duplomb -  
Taïdalt.
- 131 H, 132 H, 133 H, 134 H, 135 H, 136 H, 137 H, 138 H, 139 H, 140 H,  
141 H, 142 H, 143 H, 144 H, 145 H - IV - M<sup>me</sup> Marie-Rose Viatel -  
Agadir-Tissint.
- 146 H, 147 H, 148 H, 149 H, 150 H, 151 H, 152 H, 153 H, 154 H, 155 H,  
156 H, 157 H, 158 H, 159 H, 160 H - IV - M<sup>me</sup> Yvette Viatel -  
Agadir-Tissint.
- 614 H, 615 H, 616 H, 617 H, 618 H, 619 H, 620 H, 621 H, 622 H, 623 H,  
624 H, 625 H, 626 H, 627 H, 628 H - IV - M<sup>me</sup> Lesigne Louise -  
Akka.
- 629 H, 630 H, 631 H, 632 H, 633 H, 634 H, 635 H, 636 H, 637 H, 638 H,  
639 H, 640 H, 641 H, 642 H, 643 H - IV - M. Bouvier Abel-Pierre -  
Akka - Tata et Agadir-Tissint.
- 644 H, 645 H, 646 H, 647 H, 648 H, 649 H, 650 H, 651 H, 652 H, 653 H,  
654 H, 655 H, 656 H, 657 H, 658 H - IV - M<sup>me</sup> Carmen Bouvier -  
Agadir-Tissint.
- 659 H, 660 H, 661 H, 662 H, 663 H, 664 H, 665 H, 666 H, 667 H, 668 H,  
669 H, 670 H, 671 H, 672 H, 673 H - IV - M. Jean-Bernard Hude-  
lot - Agadir-Tissint.
- 674 H, 675 H, 676 H, 677 H, 678 H, 679 H, 680 H, 681 H, 682 H, 683 H,  
684 H, 685 H, 686 H, 687 H, 688 H - IV - M. Jean-Claude Vidal -  
Agadir-Tissint.
- 689 H, 690 H, 691 H, 692 H, 693 H, 694 H, 695 H, 696 H, 697 H, 698 H,  
699 H, 700 H, 701 H, 702 H, 703 H - IV - M. Albert Vilvandre -  
Akka et Tata.
- 704 H, 705 H, 706 H, 707 H, 708 H - IV - M. Georges Pasquier - Aga-  
dir-Tissint.
- 709 H, 710 H, 711 H, 712 H, 713 H, 714 H, 715 H, 716 H, 717 H, 718 H,  
719 H, 720 H, 721 H, 722 H, 723 H - IV - M<sup>me</sup> Vidal Paulette -  
Agadir-Tissint.
- 724 H, 725 H, 726 H, 727 H, 728 H, 729 H, 730 H, 731 H, 732 H, 733 H,  
734 H, 735 H, 736 H, 737 H, 738 H - IV - M<sup>me</sup> Hostettler Mireille -  
Agadir-Tissint.
- 739 H, 740 H, 741 H, 742 H, 743 H, 744 H, 745 H, 746 H, 747 H, 748 H,  
749 H, 750 H, 751 H, 752 H, 753 H - IV - M. Roger Margery -  
Tata - Akka et Agadir-Tissint.
- 754 H, 755 H, 756 H, 757 H, 758 H, 759 H, 760 H, 761 H, 762 H, 763 H,  
764 H, 765 H, 766 H - IV - M<sup>me</sup> Margery Yvette - Agadir-Tissint
- 1020 H, 1021 H, 1022 H, 1023 H, 1024 H, 1025 H, 1026 H, 1027 H,  
1028 H, 1029 H, 1030 H, 1031 H, 1032 H, 1033 H, 1034 H - IV -  
M. Bouillon Perron - Assa.
- 1043 H, 1044 H, 1045 H, 1046 H, 1047 H, 1048 H, 1049 H, 1050 H,  
1051 H, 1052 H, 1053 H, 1054 H, 1055 H, 1056 H, 1057 H - IV -  
M<sup>me</sup> Gardon Reine - Foug-el-Hassane - Assa.
- 1058 H, 1059 H, 1060 H, 1061 H, 1062 H, 1063 H, 1064 H, 1065 H,  
1066 H, 1067 H, 1068 H, 1069 H, 1070 H, 1071 H, 1072 H - IV -  
M. Amram Torjman - Assa.
- 1073 H, 1074 H, 1075 H, 1076 H, 1077 H, 1078 H, 1079 H, 1080 H,  
1081 H, 1082 H, 1083 H, 1084 H, 1085 H, 1086 H, 1087 H - IV -  
M. Roger Gardon - Assa.
- 1088 H, 1089 H, 1090 H, 1091 H, 1092, 1093 H, 1094 H, 1095 H,  
1096 H, 1097 H, 1098 H, 1099 H, 1100 H, 1101 H, 1102 H - IV -  
M. Louis-Michel Barrier - Foug-el-Hassane et Assa.
- 1103 H, 1104 H, 1105 H, 1106 H, 1107 H, 1108 H, 1109 H, 1110 H,  
1111 H, 1112 H, 1113 H, 1114 H, 1115 H, 1116 H, 1117 H - IV -  
M. Albert Pinto - Assa.
- 1179 H, 1180 H, 1181 H, 1182 H, 1183 H, 1184 H, 1185 H, 1186 H,  
1187 H, 1188 H, 1189 H, 1190 H, 1191 H, 1192 H, 1193 H - IV -  
M<sup>me</sup> Jeanne Compagny - Assa - Foug-el-Hassane et Tafagount.
- 1194 H, 1195 H, 1196 H, 1197 H, 1198 H, 1199 H, 1200 H, 1201 H,  
1202 H, 1203 H, 1204 H, 1205 H, 1206 H, 1207 H, 1208 H - IV -  
M. Michel Compagny - Foug-el-Hassane - Akka - Assa et Ta-  
fagount.
- 1285 H, 1286 H, 1287 H, 1288 H, 1289 H, 1290 H, 1291 H, 1292 H,  
1293 H, 1294 H, 1295 H, 1296 H, 1297 H, 1298 H, 1299 H - IV -  
M. Marcel Perricon - Foug-el-Hassane - Assa.
- 1300 H, 1301 H, 1302 H, 1303 H, 1304 H, 1305 H, 1306 H, 1307 H,  
1308 H, 1309 H, 1310 H, 1311 H, 1312 H, 1313 H, 1314 H - IV -  
M. Robert Champagne - Assa.
- 1315 H, 1316 H, 1317 H, 1318 H, 1319 H, 1320 H, 1321 H, 1322 H,  
1323 H, 1324 H, 1325 H, 1326 H, 1327 H, 1328 H, 1329 H - IV -  
M<sup>me</sup> Suzanne Champagne - Assa.
- 1330 H, 1331 H, 1332 H, 1333 H, 1334 H, 1335 H, 1336 H, 1337 H,  
1338 H, 1339 H, 1340 H, 1341 H, 1342 H, 1343 H, 1344 H - IV -  
M. Jacques Funta - Taïdalt et Assa.
- 1345 H, 1346 H, 1347 H, 1348 H, 1349 H, 1350 H, 1351 H, 1352 H,  
1353 H, 1354 H, 1355 H, 1356 H, 1357 H, 1358 H, 1359 H - IV -  
M. Albert Colbert - Assa.
- 1360 H, 1361 H, 1362 H, 1363 H, 1364 H, 1365 H, 1366 H, 1367 H,  
1368 H, 1369 H, 1370 H, 1371 H, 1372 H, 1373 H, 1374 H - IV -  
M. René Petitot - Taïdalt et Assa.
- 1375 H, 1376 H, 1377 H, 1378 H, 1379 H, 1380 H, 1381 H, 1382 H,  
1383 H, 1384 H, 1385 H, 1386 H, 1387 H, 1388 H, 1389 H, - VI -  
M. Lucien Funta - Taïdalt.

- 1390 H, 1391 H, 1392 H, 1393 H, 1394 H, 1395 H, 1396 H, 1397 H, 1398 H, 1399 H, 1400 H, 1401 H, 1402 H, 1403 H, 1404 H - IV - M. Henri Michelat - Taïdalt.
- 1405 H, 1406 H, 1407 H, 1408 H, 1409 H, 1410 H, 1411 H, 1412 H, 1413 H, 1414 H, 1415 H, 1416 H, 1417 H, 1418 H, 1419 H - IV - M<sup>me</sup> Rébecca Soussa - Taïdalt.
- 1420 H, 1421 H, 1422 H, 1423 H, 1424 H, 1425 H, 1426 H, 1427 H, 1428 H, 1429 H - IV - M. Georges Giagometti - Taïdalt - Assa et Foum-el-Hassane.
- 1430 H, 1431 H - IV - M<sup>me</sup> Margery Yvette - Taïdalt - Foum-el-Hassane.
- 14.732, 14.733, 14.734, 14.736, 14.737, 14.738, 14.739, 14.786 - II - M. Ali Bouayada - Taouz 1-2.
- 14.824 - II - M. Abdellah ben Brahim Abakil - Akka.
- 14.879 - II - Société africaine des mines - Anoual.
- 14.880 - II Société africaine des mines - Bouanane.
- 15.419 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Itzèr 7-8.
- 15.087 - II - M. Mohamed ben Tahar - Boudenib 3-4.
- 15.305 - II - M. Abid Benani Belaïd - Ouarzazate 5-6.
- 15.335 - II - M. M'Hamed bel Hadj Belkacem - Alougoum 3-4.
- 14.946 - II - M. Mohamed Bencheikh - Akka.
- 15.384 - II - M. Mohamed Idskouti - Ouarzazate 1-2.
- 15.392 - II - Société minière du sous-sol marocain - Ouarzazate 5-6.
- 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758 - IV - Société de prospections minières et de recherches pétrolières (Promirep).

ETAT N° 7.

ESTADO N.º 7.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1959.

Lista de permisos de investigación y de permisos de explotación que caducan en el curso del mes de febrero de 1959.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) modifié par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro d'un permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

N.B.—El presente estado se da a título puramente indicativo, ya que los permisos que en el mismo figuran pueden ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que deberá presentarse en el servicio de minas en Rabat, a más tardar, el día aniversario de la concesión de los permisos.

Los permisos cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo más arriba indicado, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por permisos no serán declarados de pleno derecho libres para la investigación (artículo 42 - dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951), modificado por el dahir de 30 de caada de 1377 (18 de junio de 1958).

Para cada permiso figura por orden el número de un permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la hoja del plano de reconocimiento sobre el cual está situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués le 28 février 1952.*

*Permisos de investigación concedidos el 28 de febrero de 1952.*

- 11.160, 11.161 - II - M. Jacques Poli - Daouz.
- 11.162 - II - M. Omer de Rick - Taouz.

b) *Permis de recherche institués le 16 février 1956.*

*Permisos de investigación concedidos el 16 de febrero de 1956.*

- 17.748, 17.760, 17.761, 17.762 - II - Société Sud-Mines - Ouarzazate 5-6.
- 17.749 - II - M. Maurice Schinazi - Boujad 7-8.
- 17.750 - II - M. Louis Vasseur - Marrakech-Nord 5-6.
- 17.751 - II - M. Amédée Cheytion - Sidi-Kacem.
- 17.752, 17.753 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todrha.
- 17.754, 17.755 - II - Société nouvelle des mines de L'Bamega - Marrakech.
- 17.756 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-n-Test 1-2.
- 17.757, 17.758 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Aguelmous.
- 17.759 - II - Société de gérance et d'exploitations minières - Maïdèr.
- 17.763 - II - M. Michel Quatravaux - Todrha 5-6.
- 17.764 - II - M. Abderrahman Guerinik - Rich 1-2.
- 17.765 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rich 7-8.
- 17.766 - II - Compagnie minière d'Agadir - Alougoum 3-4.
- 17.767 - II - M. Maurice Schinazi - Maïdèr.
- 17.768 - II - M. Maurice Schinazi - Todrha 5-6.
- 17.769 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Tafraoute.
- 17.770, 17.771 - II - M. Émile Peretti - Akka.
- 17.772 - II - M. Jean-Marie Audubert - Ouarzazate 7-8.
- 17.775 - II - M. Paul Odinot - Taouate.
- 17.776 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Oulmès—Boulay-Bouazza.
- 17.777 - II - M. Marbouh M'Bark ben Lahbib - Todrha-Maïdèr.
- 17.778 - II - M. Albert Elbaz - Marrakech-Nord 7-8.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 février 1947.*

*Permisos de explotación concedidos el 16 de febrero de 1947.*

- 609, 610, 611, 612, 613, 614, 616, 617, 618, 619, 620, 622, 623, 625, 627, 630, 632, 636 - II - Société de prospections et d'études minières au Maroc - Ouarzazate.
- 637, 640, 641 - II - Société des mines de Bou Arfa - Ouarzazate.
- 642, 646, 648, 649, 650, 655, 656, 658, 659, 660, 661 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Ouarzazate.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-1330 du 21 jourada II 1378 (2 janvier 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
<i>Au lieu de :</i> Chef de pratique agricole et contrôleur de la défense des végétaux .....	185-360		La classe exceptionnelle est accessible à 10 % de l'effectif budgétaire des adjoints techniques agricoles principaux et adjoints techniques et contrôleurs de la défense des végétaux.
<i>Lire :</i> Adjoint technique agricole et contrôleur de la défense des végétaux .....	185-340	360	

*Fait à Rabat, le 21 jourada II 1378 (2 janvier 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1308 du 25 jourada II 1378 (6 janvier 1959) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des agents de nationalité marocaine ayant appartenu aux cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol, intégrés dans les cadres de fonctionnaires de l'État.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) relatif à l'intégration dans les cadres de fonctionnaires de l'État des agents marocains des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol ;

Vu le décret n° 2-58-250 du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) relatif aux conditions de rémunération des personnels de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents marocains issus des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol et intégrés dans les cadres de fonctionnaires de l'État, qui subiraient du fait de l'intégration une diminution de leurs émoluments, recevront une indemnité compensatrice non soumise à retenues pour pensions.

Cette indemnité sera égale à la différence constatée entre :

d'une part, la rémunération globale brute perçue par les intéressés à la date du 16 février 1958, telle qu'elle est définie à l'article 3 du décret susvisé du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) et à l'exclusion des éléments énumérés à l'article 6 du même décret ;

d'autre part, la rémunération globale brute résultant, à la date du 17 février 1958, de leur intégration, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou représentatives de frais.

ART. 2. — L'indemnité compensatrice prévue ci-dessus sera réduite à concurrence de toute augmentation des éléments servant de base à son calcul, pour quelque cause que ce soit.

ART. 3. — Les agents visés à l'article premier qui, par l'effet de l'acompte provisionnel institué par le décret précité du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) auraient reçu une rémunération globale brute supérieure à celle résultant normalement de leur intégration dans les cadres de l'État, conserveront le bénéfice des sommes perçues jusqu'au premier jour du mois suivant la publication au *Bulletin officiel* de leur décision d'intégration.

*Fait à Rabat, le 25 jourada II 1378 (6 janvier 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du président du conseil du 2 janvier 1959 complétant l'arrêté du 7 chaoual 1372 (20 juin 1953) portant classification des agents publics.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 22 jourada II 1371 (19 mars 1952) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des employés et agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du 7 chaoual 1372 (20 juin 1953) portant classification des agents publics, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant classification dans les différentes catégories d'agents publics des emplois propres à chaque administration, tel qu'il a été annexé à l'arrêté du 7 chaoual 1372 (20 juin 1953) susvisé, est complété comme suit :

« SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

« 3<sup>e</sup> catégorie :

« Opérateur sur machine électrocomptable des douanes. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

*Rabat, le 2 janvier 1959.*

ABDALLAH IBRAHIM.

## TEXTES PARTICULIERS.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-58-1451 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958)  
relatif aux indemnités allouées aux khalifas de pacha.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) accordant des indemnités aux khalifas de pacha et khalifas d'arrondissement ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux khalifas de pacha les indemnités ci-dessous aux taux annuels et conditions ci-après :

1<sup>o</sup> Indemnité globale pour frais d'eau, d'éclairage,  
de téléphone et d'utilisation de voiture personnelle  
pour les besoins du service.

	1 <sup>er</sup> khalifa ou khalifa unique	Autres khalifas
Casablanca .....	216.000	150.000
Fès, Marrakech, Rabat .....	216.000	130.000
Meknès, Tanger .....	180.000	130.000
Agadir, El-Jadida, Kenitra, Oujda, Safi, Salé, Tétouan .....	150.000	120.000
Autres villes érigées en municipalité ou centres autonomes administrés par un pacha .....	96.000	96.000

2<sup>o</sup> Indemnité représentative de logement.

	1 <sup>er</sup> khalifa ou khalifa unique	Autres khalifas
Casablanca .....	200.000	150.000
Fès, Marrakech, Meknès, Rabat, Tanger ..	150.000	130.000
Kenitra, Oujda, Safi, Salé .....	130.000	110.000
Agadir, El-Jadida, Essaouira, Larache, Set- tat, Tétouan .....	120.000	100.000
Autres villes érigées en municipalité ou centres autonomes administrés par un pacha .....	100.000	80.000

3<sup>o</sup> Indemnité de représentation.

	1 <sup>er</sup> khalifa ou khalifa unique	Khalifa chargé d'un arrondissement	Autres khalifas
Casablanca .....	200.000	120.000	80.000
Fès, Marrakech, Meknès, Rabat, Tanger .....	180.000	100.000	80.000
Kenitra, Oujda, Safi, Salé, Té- touan .....	120.000	100.000	80.000
Agadir, El-Jadida, Essaouira, Larache, Settat, Taza .....	100.000	100.000	80.000
Autres villes érigées en muni- cipalité ou centres autonomes administrés par un pacha ..	80.000	80.000	80.000

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1959. Toutefois elles entrent en vigueur à compter :

- 1<sup>o</sup> Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 pour tous les khalifas de Tanger ;
- 2<sup>o</sup> Du 17 février 1958 pour tous les khalifas de Tétouan, Larache, Alhucemas, Chaouèn, Nador, Ksar-el-Kébir et Arcila.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1367 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940) relatif aux traitements des pachas et caïds et de leurs khalifas

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940) modifiant les traitements des pachas et caïds et de leurs khalifas ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 23 jourmada II 1375 (6 février 1956) et 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) ;

Vu le décret du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) désignant des centres délimités dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une commission d'intérêt locaux ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'arrêté viziriel du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940) :

« Article premier (nouveau). — Les pachas sont répartis en six catégories, chacune d'elles comprenant quatre classes.

« Article 2. — Sont classés :

« a) Dans la première catégorie : les pachas de Marrakech, Fès, Casablanca, Rabat, Meknès et Tanger ;

« b) Dans la deuxième catégorie : les pachas de Salé, Oujda, Kenitra, Safi, Agadir et Tétouan ;

« c) Dans la troisième catégorie : les pachas d'El-Jadida, Essaouira, Taza, Fedala et Larache ;

« d) Dans la quatrième catégorie : les pachas de Settat, Sefrou, Ifrane, Ouezzane, Chaouèn, Nador, Alhucemas, ainsi que ceux exerçant des fonctions de chef de section à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

« e) Dans la cinquième catégorie : les pachas d'Azemmour, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Khenifra, Khouribga, Berrechid, Tiznit, Taroudannt, Ksar-el-Kébir ;

« f) Dans la sixième catégorie : les pachas de Moulay-Idriss, Arcila, ainsi que les pachas de toute autre localité non énumérée ci-dessus. »

« Articles 3 et 4. — Sans changement. »

« Articles 5 et 6. — Supprimés. »

« Article 7 (nouveau). — Les khalifas de pachas sont répartis en huit catégories. »

« Article 8. — Sont classés :

« a) Dans la première catégorie : les premiers khalifas de Marakech, Fès, Casablanca, Meknès, Rabat ;

« b) Dans la deuxième catégorie : le premier khalifa de Tanger, les deuxièmes khalifas de Meknès et Fès.

« .....  
« d) Dans la quatrième catégorie : ..... et le premier khalifa de Larache ;

« .....  
« g) Dans la septième catégorie : ..... ainsi que ceux de Nador, Alhucemas et Chaouèn ;

« h) Dans la huitième catégorie : ..... ainsi que ceux de toute autre localité non énumérée ci-dessus. »

ART. 2. — Les pachas nommés antérieurement à la promulgation du présent décret conserveront s'il est plus favorable, à titre personnel, le bénéfice de leur classement actuel

ART. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-58-1366 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) fixant les taux des vacations allouées aux conférenciers du centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc à Rabat.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1957 fixant l'organisation financière du centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc ;

Vu les crédits inscrits au budget annexe 1957-1958 du centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc, à Rabat, tel qu'il a été approuvé le 11 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents de l'État ou des collectivités publiques, ainsi que les personnes non fonctionnaires chargés de l'enseignement des stagiaires du centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc, à Rabat, bénéficieront des vacations ci-après :

1° Enseignement donné aux officiers et aux candidats à ces fonctions :

par cours ou conférence d'une heure ..... 600 francs

par séance de travaux pratiques d'une heure .... 300 —

2° Enseignement donné aux sous-officiers, aux caporaux et aux sapeurs spécialistes radios, conducteurs, brancardiers, ainsi qu'aux candidats à ces fonctions :

par cours ou séance d'une heure ..... 400 francs

par séance de travaux pratiques d'une heure .... 200 —

ART. 2. — Le montant maximum global annuel des vacations susceptibles d'être allouées à une même personne ne pourra dépasser quatre-vingts fois la valeur du taux de base du cours le plus rémunéré, soit 48.000 francs.

ART. 3. — Le présent décret aura effet du 1<sup>er</sup> octobre 1957, date d'ouverture du centre d'instruction.

ART. 4. — Le gouverneur de la ville de Rabat, le directeur du centre et le percepteur municipal de Rabat-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2-58-1363 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) modifiant le décret n° 2-56-626 du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) fixant les emplois des cadres mixtes du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports accessibles aux candidats marocains non diplômés.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pris pour l'application du dahir susvisé ;

Vu le décret n° 2-56-626 du 28 safar 1376 (4 octobre 1956), précité.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les troisièmes alinéas des articles 2 et 3 du décret susvisé du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Stage préliminaire d'un an. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

**Décret n° 2-58-1434 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) complétant le décret n° 2-58-821 du 20 hija 1377 (8 juillet 1958) portant attribution d'une indemnité de poste en faveur de certains fonctionnaires du ministère des travaux publics.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme de la direction de l'intérieur ;

Vu le décret du 20 hija 1377 (8 juillet 1958) portant attribution d'une indemnité de poste en faveur de certains fonctionnaires du ministère des travaux publics ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du décret du 20 hija 1377 (8 juillet 1958) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« ..... ou entrés en fonction ultérieurement. »

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE,  
A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT  
ET A LA MARINE MARCHANDE.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 22 décembre 1958 portant ouverture d'une session d'examen pour la délivrance du brevet d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées et du certificat d'aptitude technique aux fonctions de perceur-vérifieur.

LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 19 septembre 1955 fixant le régime des examens d'aptitude aux divers emplois de mécanographe sur machines à cartes perforées et notamment ses articles premier, 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant règlement sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examen pour la délivrance du brevet d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées et du certificat d'aptitude technique aux fonctions de perceur-vérifieur sera organisée à l'atelier mécanographique du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, 12, rue Colbert, à Casablanca, le 23 février 1959.

ART. 2. — Le jury chargé d'apprécier les résultats de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Trabelsi Abdallah, chef de la direction administrative ;  
Gérard Marcel, attaché des statistiques, chef d'atelier mécanographique au service central des statistiques ;  
Fauconnier Robert, chef d'atelier mécanographique au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ART. 3. — La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 janvier 1959.

Rabat, le 22 décembre 1958.

AHMED BENKIRANE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX MINES

Décret n° 2-58-1365 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) abrogeant l'arrêté viziriel du 10 chaabane 1371 (5 mai 1952) allouant une indemnité forfaitaire aux professeurs chargés de cours à l'école de prospection et d'études minières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 5 reheb 1368 (3 mai 1949) fixant le mode de rétribution des personnels assurant à titre d'occupation accessoire soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours organisés par les administrations publiques, soit la préparation à ces examens ou concours, modifié par le décret du 27 reheb 1376 (27 février 1957) et le décret du 28 rebia I 1377 (23 octobre 1957) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 jourmada I 1368 (28 mars 1949) allouant une indemnité forfaitaire aux professeurs chargés de cours à l'école de prospection et d'études minières et les arrêtés viziriels des 10 chaabane 1371 (5 mai 1952) et 21 hija 1372 (1<sup>er</sup> septembre 1953) qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 27 jourmada I 1368 (28 mars 1949) et les arrêtés viziriels susvisés des 10 chaabane 1371

(5 mai 1952) et 21 hija 1372 (1<sup>er</sup> septembre 1953) qui l'ont modifié sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-58-1340 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) modifiant le décret n° 2-58-091 du 9 reheb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-091 du 9 reheb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-58-091 du 9 reheb 1377 (30 janvier 1958) est modifié comme suit :

« Article 9. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement « pour l'emploi de conducteur de chantier, les agents techniques « de 1<sup>re</sup> classe, les agents techniques spécialisés, les agents techniques conducteurs et les agents techniques âgés de trente-cinq ans « au moins au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle « est établi le tableau d'avancement. »

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1362 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-56-735 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues par le décret susvisé n° 2-56-735 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956), visant le recrutement des inspecteurs-instructeurs chargés de l'enseignement de la langue arabe, sont abrogées.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1177 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) modifiant le décret n° 2-58-091 du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-091 du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du décret susvisé du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) est modifié comme suit :

« Article 7. — Les agents des installations stagiaires sont recrutés :

« 1° Sur titres, parmi les candidats titulaires au moins d'un « certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique ;

« 2° Par concours interne ouvert aux ouvriers d'État des installations électromécaniques réunissant les conditions d'âge statutaires.

« Un arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones déterminera la liste des spécialités auxquelles les dispositions du paragraphe 1° ci-dessus sont applicables. »

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Est titularisé et reclassé *rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Benhaïm Jacques, rédacteur stagiaire au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie. (Arrêté du 23 septembre 1958.)

Est nommé *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et affecté à la même date au ministère de l'intérieur (secrétariat général de la province de Meknès) : M. Jenane Otman, élève breveté de l'E.M.A. (arrêté du 30 octobre 1958.)

Est intégré du 1<sup>er</sup> janvier 1958 en qualité de *chaouch de 6<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 31 mars 1955, à la présidence du conseil (service de la fonction publique), effet pécuniaire du 17 février 1958 : M. Brahim ben Ahmed Kista, agent des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 20 décembre 1958.)

Est nommé *chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe* (indice 420) du 1<sup>er</sup> octobre 1956 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> juillet 1958) : M. Rida Sbaï Ahmed, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe (indice 410). (Arrêté du 8 décembre 1958.)

Est réintégrée, pour ordre, au secrétariat général du Gouvernement, mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1<sup>er</sup> août 1956 : M<sup>lle</sup> Berrier Alice, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon, en service détaché auprès

de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre. (Arrêté du 15 novembre 1958.)

Est intégré en qualité de *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* à la présidence du conseil (service de la fonction publique), avec ancienneté du 21 août 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958), du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohammed Abdeslam Zarhoni, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 26 novembre 1958.)

Est nommé *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et affecté à la même date au ministère de l'intérieur : M. El Hadit Belout, élève breveté de l'E.M.A. (Arrêté du 20 décembre 1958.)

Est nommé *rédacteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et affecté à la même date au ministère de l'intérieur : M. Ahmed ben Hadj Omar Aouad, élève diplômé de l'E.M.A. (Arrêté du 13 septembre 1958.)

Sont intégrés en qualité de *chaouchs* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :  
De 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 4 mai 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. El Hosaïn ben Marzok el Ihamdi ;

De 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 21 septembre 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. El Hadi ben Mohamed el Metiui ;

De 7<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 19 octobre 1955 (effet pécuniaire du 17 février 1958), et affecté du 1<sup>er</sup> septembre 1958 à la présidence du conseil (service de la fonction publique) : M. Mohammed Abdelkader Aarbi,

agents des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 26 novembre, 10 et 13 décembre 1958.)

Est intégrée en qualité de *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 6 novembre 1957, à la présidence du conseil (service de la fonction publique) (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M<sup>lle</sup> Farida Ahmed Hantut, agent des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 13 décembre 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Sont nommés *commis stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M<sup>lle</sup> Chemaou Batoul.

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Bouachcha Mohamed.

(Arrêtés du 23 septembre 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

##### ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Sont titularisés et confirmés dans leurs fonctions :

Du 29 août 1957 : M. Belkahia M'Hammed, directeur de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 18 mars 1958 : M. Filali Ansary Abdelaziz ;

Du 17 septembre 1957 : M. Aoued Mohamed Seddik, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Riffi Abdallah, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 16 novembre 1957 : M. Maalem Bachir ;

Du 15 mai 1958 : M. Hassouni Larbi, commis de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 16 mai 1958 : M. Hajji Mekki, instituteur de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Snouci Bereksi Mustapha, surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 12 septembre 1957 : M. Bellahcen Omar ;

Du 19 septembre 1957 : M. El Amrani Moulay Driss, surveillants commis-greffiers de 3<sup>e</sup> classe ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Belmir Brick ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Boutaleb M'Hamed, surveillants de 1<sup>re</sup> classe ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Khettane Kitani ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Maaninou el Arbi ;  
 Du 10 août 1958 : M. Abboud Larbi, surveillants de 2<sup>e</sup> classe ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Nahnahi Brahim ;  
 Du 10 décembre 1957 : M. Harakat Ahmed ;  
 Du 3 mai 1958 : M. Khabez Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Boufrou Allal ;  
 Du 4 janvier 1958 : M. El Alami Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. El Amrani Abderhazak, surveillants de 3<sup>e</sup> classe ;  
 Du 15 mai 1958 : M. Benzakour Abderrahmane ;  
 Du 15 mai 1958 : M. Guen Hebri ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Loussaoui Brahim ;  
 Du 15 mai 1958 : M. Zaki Mustapha ;  
 Du 24 mai 1957 : M. Ahmed ben Maati ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Bouhmidj Moktar ;  
 Du 4 février 1958 : M. Chaoui Mohamed, surveillants de 4<sup>e</sup> classe ;  
 Du 14 janvier 1958 : M. Bouhassoum Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Lambarki Mohamed ;  
 Du 2 janvier 1958 : M. Houari Mohamed ;  
 Du 15 novembre 1957 : M. Mansour Abdelkadèr, surveillants de 5<sup>e</sup> classe.  
 (Arrêtés des 4 septembre 1957, 23, 28, 30 octobre, 10 et 11 novembre 1958.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Chatiri Abdallah ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. El Maazouzi Driss ;  
 Du 15 octobre 1957 : M. Omar ben Ahmed ben Mohamed ;  
 Du 16 avril 1956 : M. Chouafa Mohamed ;  
 Du 18 mars 1958 : M. Miloudi Salah ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Labib Mohammed ;  
 Du 4 octobre 1957 : M. Rahmouni Abdelkadèr ;  
 Du 14 décembre 1957 : M. Laghbali Abdenbi ;  
 Du 10 mars 1957 : M. Misbah Kamel ;  
 Du 8 juin 1957 : M. Boujana Omar ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Ould Charbaoui Mohammed ;  
 Du 19 octobre 1957 : M. Lamnouar Ali ;  
 Du 24 novembre 1956 : M. Boujemmaa ben Lahcèn ;  
 Du 6 juin 1957 : M. Mohammed ben Abdallah ben Hammadi ;  
 Du 15 novembre 1958 : M. Cherkaoui M'Hamed ;  
 Du 25 février 1958 : M. Lassouli Ahmed ;  
 Du 8 avril 1958 : M. Ahmed ben Kassem ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Jaouane Houssaïne ben M'Hamed ;  
 Du 25 juillet 1958 : M. Benaïssa ben Naamar ;  
 Du 7 février 1958 : M. Haddaoui Jilali ;  
 Du 12 mars 1957 : M. Bouzandar Faraji ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Jrehil Mohammed ;  
 Du 6 octobre 1956 : M. Raziqi Abdehoula ;  
 Du 15 décembre 1958 : M. M'Hammedi Alaoui Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. El Mountasir Fatah ben Abdenbi ;  
 Du 3 décembre 1957 : M. Benjelloun Guessra Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Chaouad Lahcèn ;  
 Du 26 août 1958 : M. Acherr Ahmed ;  
 Du 14 février 1958 : M. Benradi Dghoughi ;

Du 16 mai 1958 : M. Mouloud Aomari ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Alaoui Ismaïl Mohamed ;  
 Du 11 mars 1958 : M. El Ouezzani Sidi Mohamed Sadik ;  
 Du 31 août 1958 : M. Nassib Ahmed ;  
 Du 16 février 1958 : M. Abida Ahmed ;  
 Du 23 novembre 1957 : M. El Mahjoub ben Mohammed ben Jbilou ;  
 Du 11 octobre 1956 : M. Kannaoui Aomar ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Chabel Mohammed ;  
 Du 16 avril 1957 : M. Meliani Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Mennir M'Barek et Dasser Ali ;  
 Du 4 août 1957 : M. El Addab Mohamed ;  
 Du 20 mai 1958 : M. Nakrachi Mbark ;  
 Du 12 septembre 1958 : M. Zrara Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Bourhaba Larbi ;  
 Du 18 mars 1958 : M. El Bouchiebti Hassan ;  
 Du 5 mars 1958 : M. Laïssaoui Driss ;  
 Du 16 février 1958 : M. Lamrani Sliman ;  
 Du 3 avril 1958 : M. Rabii Mohammed ;  
 Du 15 décembre 1957 : M. Mrini Hassane ben Abderrahmane ;  
 Du 16 mai 1958 : M. Kouch Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Hra Mohammed ;  
 Du 26 octobre 1957 : M. Mahjoubi M'Hammed ;  
 Du 28 décembre 1956 : M. Harouch Djilali ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Chikhi ben Tahar ;  
 Du 15 octobre 1956 : M. Azfoud Mehdi ;  
 Du 14 juin 1957 : M. Farhi Mohamed ;  
 Du 29 juillet 1958 : M. Oubbih ben Abdallah ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Akesbi Mohammed ;  
 Du 18 juillet 1958 : M. Mouaouya Abdelkadèr ;  
 Du 8 mars 1958 : M. El Benays Bouchaïb ;  
 Du 25 mars 1958 : M. Mohamed ben Bouazza ;  
 Du 8 mars 1958 : M. Hardoubi el Arbi ;  
 Du 13 novembre 1957 : M. Harakat el Mossadek ;  
 Du 25 février 1958 : M. Rouas Abdenbi ;  
 Du 17 juillet 1957 : M. Zourarah Mohammed ;  
 Du 15 avril 1957 : M. El Mekkaoui Abdallah ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Lahmani Lahcèn, gardiens stagiaires.

(Arrêtés des 4, 10, 13, 15, 19, 20, 21 novembre, 1<sup>er</sup> et 10 décembre 1958.)

Sont recrutés en qualité de *surveillants stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Benjelloun Ahmed, Settaf Mohamed, Elirari Mohamed, Selmani Thami, Nadj Abdallah, Nassimi Brahim, Idoubiya Mohamed, Ben Ghanem Abdelaziz, Ben Driss Ahmed, Hajjaj Ahmed, Idrissi Oudrhiri Abdelaziz, Laala Mohammed, Bartal Mohamed, Beh Hachem Abderrahmane, Mouedni Mohamed, Baba Kassem, Idlachmi Mehjoub, Houari Tahar, El Haddaoui Drissi Sidi Mohamed, Oulias Mohamed et Ghoumara Rharib. (Arrêtés des 25 juin, 15, 16, 17 et 21 octobre 1958.)

Sont recrutés en qualité de *surveillants stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Touil Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M<sup>lle</sup> Aziza Elrhazi ;  
 Du 4 août 1958 : M. Doss Bennani Abdelkamel ;  
 Du 11 août 1958 : M. Daoudi Mohammed ;  
 Du 6 août 1958 : M. Essalih Mohammed ;  
 Du 2 juillet 1958 : M. Abdelhak bel Maati ;  
 Du 15 août 1958 : M. Adnâne Mohamed ;  
 Du 2 juillet 1958 : M. Oulmaadine Ahmed ;

Du 10 janvier 1958 : M. El Merrouni Abdelkadèr ;  
 Du 6 octobre 1958 : M. Karrimeddine Mohamed.  
 (Arrêtés des 5, 8, 15, 19 août, 9 septembre, 3, 23 octobre et 5 novembre 1958.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens stagiaires* :

Du 27 août 1957 : M. Antaki Moulay Ahmed ;  
 Du 26 août 1958 : M. Errafi Ahmed ;  
 Du 16 septembre 1958 : M. Ali ben Lahcèn.  
 (Arrêtés des 26, 27 août et 17 septembre 1958.)

Sont nommés en qualité de *surveillants stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Doukkali Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Hilali Mustapha ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. El Azhari Taïbi.  
 (Arrêtés des 15 août, 23 octobre et 14 novembre 1958.)

Il est mis fin au stage :

Du 20 novembre 1958 de : M. Khamid Mohamed, surveillant stagiaire ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 de : M. Barhò Driss, gardien stagiaire.  
 (Arrêtés des 9 septembre et 5 novembre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de la justice du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Bouazza Mohamed, surveillant stagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 7 janvier 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est promu à la préfecture de Marrakech *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Chakèr Salem ben Salem, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon*. (Décision du 3 décembre 1958.)

Sont promus à la municipalité de Fès *sapeurs, 4<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Ahmed Danguir ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Larbi Laksire ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Larbi Majoudi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : MM. Ahmed Adfe et Lhoucine Boujraf ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Mohamed Kedha ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Haddi Chbab ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : MM. Mohamed Bouggar, Mohamed Bakali et Allal Hajri ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : MM. Benaïssa Belrhemi et Abdelkadèr Mahjâd ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Houssine Cheriet et Driss Mezouar ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Mohamed Zhar, *sapeurs, 5<sup>e</sup> échelon* ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :  
*Caporal-chef, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Khammar Tayarth, *caporal, 3<sup>e</sup> échelon* ;  
*Sapeurs de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* : MM. Larbi Alami Benhalima et Abbès Nahyaoui, *sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1958 :  
*Caporal, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Lahbib Chouiref, *caporal, 4<sup>e</sup> échelon* ;  
*Sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* : M. M'Barek Mrakni, *sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* ;  
*Sapeur, 2<sup>e</sup> échelon* du 17 mars 1958 : M. Ahmed Drissi Ouali, *sapeur, 3<sup>e</sup> échelon* ;  
*Sapeur, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Jilali Belhouji, *sapeur, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Caporal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Bouazza Bouamar, *caporal, 2<sup>e</sup> échelon* ;  
*Sapeur, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Ahmed Danguir, *sapeur, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :

*Caporal, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed Metaï, *caporal, 3<sup>e</sup> échelon* ;  
*Sapeur, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Larbi Laksire, *sapeur, 4<sup>e</sup> échelon* ;  
*Sapeur, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Mohamed Kedha, *sapeur, 4<sup>e</sup> échelon* ;  
*Sapeur, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Larbi Majoudi, *sapeur, 4<sup>e</sup> échelon* ;  
*Sapeur, 2<sup>e</sup> échelon* du 10 novembre 1958 : M. Mohamed Tertori, *sapeur, 3<sup>e</sup> échelon*.  
 (Arrêtés du 24 octobre 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Est nommé *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* (chauffeur de voiture de tourisme et de poids lourds) du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Fareh Mohamed, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du 5 décembre 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés, après examen professionnel, *moniteurs agricoles stagiaires* du 1<sup>er</sup> août 1957 : MM. Houcine Thami et Laraki Abed. (Arrêté du 15 décembre 1958.)

Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Lahlali Allal. (Arrêté du 8 décembre 1958.)

Sont nommés :

1<sup>o</sup> *Personnel titulaire du bureau des vins et alcools.*

*Secrétaires comptables :*

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Cohen Salomon, *secrétaire comptable de 4<sup>e</sup> classe* ;

De 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Auger Albert, *secrétaire comptable de 9<sup>e</sup> classe* ;

*Contrôleurs de 8<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Brujaille-Latour Émile ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Perrin Édouard, *contrôleurs de 9<sup>e</sup> classe* ;

*Contrôleurs :*

De 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Barbero François, *contrôleur de 7<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

De 2<sup>e</sup> classe : M. Cruchet Jean, *contrôleur de 10<sup>e</sup> classe* ;

De 6<sup>e</sup> classe : M. Chaix Raoul, *contrôleur de 7<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

*Chaouchs :*

De 4<sup>e</sup> classe : MM. Lyazid ben Mohamed et Larbi ben Mohamed, *chaouchs de 5<sup>e</sup> classe* ;

De 5<sup>e</sup> classe : MM. Bouchaïb ben Bachir, Boujemaa ben Lahcèn et Naceur ben Abbès, *chaouchs de 6<sup>e</sup> classe* ;

De 6<sup>e</sup> classe : M. Bihiou Ahmed, *chaouch de 7<sup>e</sup> classe* ;

2<sup>o</sup> *Personnel détaché au bureau des vins et alcools (intégration pour ordre).*

*Inspecteur de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Bony Marcel, *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Ambrosini Dominique, *inspecteur de 5<sup>e</sup> classe* ;

Contrôleur de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Cipriani Pierre, contrôleur de 5<sup>e</sup> classe ;

*Employées de bureau :*

De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M<sup>me</sup> Brujaille-Latour Adèle, employée de bureau de 5<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M<sup>lle</sup> Euseby-Dubreuil Andrée, employée de bureau de 3<sup>e</sup> classe ;

De 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M<sup>lle</sup> Winzembourg Madeleine, employée de bureau de 8<sup>e</sup> classe.

(Décisions du 15 décembre 1958.)

Est nommé *inspecteur délégué*, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Sbihi Abdelhadi, inspecteur régional du ministère de l'agriculture, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 11 juin 1958.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Melkaoui Addi, élève moniteur du centre « Henri-Belnoue ». (Arrêté du 28 novembre 1958.)

\*  
\* \*  
\*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus *sous-agents publics* :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M. Bia M'Barrek, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Armani Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Zibel Lahsèn, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Ayad ould Zeroual ben Abdel Jebbar, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Décisions et arrêtés des 24 septembre et 10 novembre 1958.)

Est promu *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Zibel Lahsèn, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 22 septembre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 16 juin 1956 : M. Louaar el Housine, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Khalakbir Lahsèn, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du 10 novembre 1958.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle* (indice 240) du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Elmoznino Aaron, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans). (Décision du 15 septembre 1958.)

Est reclassé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 5 mai 1953, et promu *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 5 décembre 1955 : M. Kerroum Mohammed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêtés des 26 octobre 1957 et 22 juillet 1958.)

Est reclassé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 28 janvier 1955, et promu *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 4 juin 1955 : M. Hayat Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 24 juillet 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Mohedda Hammou, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Hamouri Bihi ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Aït Lhadj Lahoussaïne, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Mohedda Hammou, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 16 novembre 1955 : M. Raqi el Mamoun, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Idhaddou Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Ez Baïr Saïd, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Harbal Moha, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Hamouri Bihi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Aït Lhadj Lahoussaïne, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Mohedda Hammou ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Hassan ben Messaoud ben Mohamed, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Abbas Lahcèn, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Ahmed ben Ali ben Lahcèn, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Tmar Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : MM. Akhdi Lahbib et Kirech Lahoucine, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon : M. Tanji Bouchaïb, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 22 août et 25 novembre 1957, 14 janvier, 10 et 14 novembre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Drissi Amrani Mohammed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Dordor Lahcèn, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Saadi Larbi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : MM. Kouhine Mohamed et Fouassi Abdallah, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du 31 octobre 1958.)

Sont nommés *sous-agents publics* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : MM. Gandouli Ahmed, Fardi Abdelkadèr, Hlaoua Hassan, Majah Omar, Orch Abdallah et Klai Thami ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : MM. Noudra, Mohamed et Habbane Mohammed ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : MM. Boutzate Lahsèn, Aït M'Hamed Aabella, Chaabane Mohamed, Saddiki Mohammed, Raïss Ali, Ougmim Mohammed, Droui Lahsèn, Farissi M'Bark, Ibbou Touhami et Jeraoui Abdallah,

agents journaliers.

(Arrêtés des 29 septembre, 9, 21, 27 octobre, 24, 27 et 28 novembre 1958.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 15 octobre 1957 : M. Mouslik Mohammed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1958* : M. Ameidis Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 28 octobre et 10 novembre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Aït Jilali Assou, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Gfifi Layachi, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Benni Mohammed et Boukhris Mohamed, sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : MM. Benamara Mahjoub et Gseï Manesour, sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Bellat M'Barek, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Samou Larbi, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Mohamed Belrali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Kabous M'Barek, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Alassouqui Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Youssef ben Mohamed el Drissi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Taouda Larbi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Errabani Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du 10 novembre 1958.)

Sont promus *commis principaux* :

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M<sup>me</sup> Ziri Marcelle, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

De classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Ben-simon Jacob, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Hors classe du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Talbi Mohamed, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

(Décisions du 27 novembre 1958.)

#### Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayés des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Ben el Faquih Bouazza, Bouihirin Mohammed et Touil el Haj, infirmiers-vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe, et M. Benhamou Driss, infirmier-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1958.)

#### Résultats de concours et d'examens.

Examen de sténographie du 19 décembre 1958.

Candidates admises (ordre alphabétique).

Centre de Rabat.

Ordinaire : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Aflalou Andrée, Faugère Rosalie, Giacalone Maria-Pia, Rech Jeanne, Rosti Chantal et Vidal Monique.

Revisionnel : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Beneich Laurence, Benichou Annie, Bonnin Renée, Carillo Vega, Lobello Marcelle, Morgana Andrée, Ramon Marie, Serruya Estrea et Tahar Célia.

Centre de Casablanca.

Ordinaire : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Banon Marcelle, Benharrosh Esther, Cohen Rosette, Mattéo Jeanne, Moryoussef Nina et Montaubin Lina.

Revisionnel : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Abisoror Dona et Melloul Raymonde.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JANVIER 1959. — *Patentes* : circonscription de Berrechid-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; circonscription d'Oujda-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; circonscription de Dar-ould-Zidouh-Banlieue, émission primitive de 1958.

*Taxe de compensation familiale* : Guercif, 1<sup>re</sup> émission de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, 5<sup>e</sup> émission de 1957 ; Essaouira, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Imouzzèr-du-Kandar, 4<sup>e</sup> émission de 1957.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Centre, rôle 1 de 1958 (15) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1958 (5) ; Casablanca-Centre, rôles 4 de 1956 (15), 7 de 1956, 2 de 1957 (18), 3 de 1956, 2 de 1957 (20), 2 de 1956, 1 de 1957, 2 de 1957 (21) ; centre de Tamelett, rôle 2 de 1957 ; Marrakech-Guéliz, rôles 9 de 1956, 6 de 1957 (1) ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 3 de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 3 de 1957 (1-2) ; Rabat-Sud, rôles 5 de 1956, 4 de 1957 (1).

LE 20 JANVIER 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre (18), rôles 8 de 1956, 5 de 1957 et 3 de 1958 (18) ; Casablanca-Nord, rôles 5 de 1957 (1), 10 de 1956, 6 de 1957 (5), 9 de 1956, 6 de 1957 (3), 8 de 1956, 4 de 1957 (8), 8 de 1956, 6 de 1957 (4) ; Casablanca (Aïn-es-Sebaâ), rôles 7 de 1956, 6 de 1957 (9) ; Casablanca—Roches-Noires, rôles 7 de 1956, 4 de 1957 (6) ; circonscription de Demnate, rôle 3 de 1957 (2) ; centre d'El-Gara, rôle 3 de 1957 (31) ; ville de Ben-Slimane, rôles 4 de 1956, 3 de 1957 (31) ; Fès-Médina, rôles 5 de 1956, 1957 (2), 3 de 1956 (3) ; circonscription du Haut-Ouerrha, rôles 4 de 1956, 3 de 1957 ; Fès-Jdid, rôles 3 de 1956, 5 de 1957 (3) ; circonscription de Fès-Banlieue, rôle 3 de 1957 (3) ; Fès-Mellah, rôles 4 de 1956, 1957 (3) ; province de Marrakech, rôle 3 de 1957 ; Marrakech-Médina, rôles 5 de 1957 (1 bis), 8 de 1956 (3) ; Sidi-Kacem, rôle 5 de 1957 (2) ; Kenitra-Est, rôle 6 de 1957 (2) ; Kenitra-Ouest, rôle 4 de 1957 (1) ; circonscription de Rommani, rôles 5 de 1956, 4 de 1957 (3), 2 de 1958 (3) ; Rabat-Sud, rôle 6 de 1957 (1) ; Salé, rôle 5 de 1957 ; Sefrou, rôle 4 de 1957 ; cercle de Sefrou, rôle 2 de 1957 (1) ; centre de Souk-el-Arba, rôle 5 de 1957 (1) ; Taza, rôle 5 de 1957 (4) ; circonscription de Taza-Banlieue, rôle 4 de 1957 (4).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Nord, rôles 2 de 1957 (1), 7 de 1957 (5) ; Casablanca—Roches-Noires, rôles 5 de 1956, 3 de 1957 (6) ; Marrakech-Guéliz, rôle 2 de 1958 (1).

LE 26 JANVIER 1959. — *Patentes* : circonscription de Benahmed-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; cercle des Srarhna-Zemrane, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; centre de Boujad, 4<sup>e</sup> émission de 1957 ; centre de Khemissèt, 2<sup>e</sup> émission de 1956 et 1957 ; centre de Khouribga, 2<sup>e</sup> émission de 1958 et 4<sup>e</sup> émission de 1957 ; circonscription des Aït-Ouir, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Marrakech-Guéliz, 7<sup>e</sup> émission de 1956 ; Essaouira, 8<sup>e</sup> émission de 1957 ; circonscription de Fkih-Ben-

salah-Banlieue, émission primitive de 1958 ; centre de Dar-ould-Zidouh, émission primitive de 1958 ; Rabat-Sud, 2° émission de 1958 (1) ; circonscription de Safi-Banlieue, 2° émission de 1958 ; circonscription de Settat-Banlieue, émission primitive de 1958 ; Settat, 3° émission de 1957 ; cercle d'Aknoul, émission primitive de 1958.

*Taxe urbaine* : Beni-Mellal, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 10.043).

*Taxe de compensation familiale* : circonscription d'Azrou, 2° émission de 1958 ; Casablanca-Centre (15), 3° émission de 1956, 4° émission de 1957 ; Casablanca-Ouest, 5° émission de 1956 ; circonscription de Fès-Banlieue, 2° émission de 1958 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, 2° émission de 1958 ; Sefrou, 2° émission de 1958.

LE 30 JANVIER 1959. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Mâarif (35), émission de 1958 (art. 356.001 à 357.919) ; Casablanca-Sud (34), émission primitive de 1958 (art. 347.001 à 348.671) ; Fès-Médina (3), émission primitive de 1958 (art. 35.001 à 38.144).

LE 17 JANVIER 1959. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1958)* : circonscription de Skoura, caïdat des Aït Serhrouchèn de Sidi Ali ; circonscription d'El-Menzel, caïdat des Beni Yazrha.

*Rôles supplémentaires de 1958* : circonscription de Jerada, caïdat des Beni Yaâla ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription de Kenitra, caïdats des Ameur Haouzia ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Kbar ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua.

*Rôles supplémentaires de 1956-1957* : circonscription de Kenitra, caïdats des Ameur Haouzia.

LE 20 JANVIER 1959. — *Tertib et prestations des Européens de 1958* : province de Taza, circonscriptions de Mahirija, de Saka et des Outat-el-Haj ; province d'Oujda, centre de Bouârfa et du centre autonome de Taourirt ; province du Tafilalt, circonscription de Tal-sinnt ; province de Safi, centre autonome de Louis-Gentil.

*Rôles des prestataires de 1958* : province des Chaouïa, centre autonome de Khouribga ; province de Rabat, circonscription de Zoumi et du centre autonome de Mechrâ-Bel-Ksiri.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.

#### Additif à la liste des banques agréées.

Est inscrit sur la liste des banques autorisées à exercer au Maroc, l'établissement dénommé :

« Unión bancaria hispano-marroquí. »

(Décision du sous-secrétaire d'État aux finances du 5 novembre 1958.)

#### Avis de l'Office des changes n° 891 relatif aux mouvements de fonds à destination du Laos.

Référence : Avis n° 781 (B.O. du 1<sup>er</sup> juillet 1951).

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés que toute opération au crédit des comptes ouverts chez les intermédiaires agréés au nom de personnes physiques résidant au Laos ou de personnes morales pour leurs établissements au Laos est soumise à l'autorisation de l'Office des changes.

Par dérogation à ces dispositions, les comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales résidant ou établies au Laos peuvent être crédités librement dans les conditions suivantes :

1° *Comptes ouverts au nom de fonctionnaires marocains ou français civils ou militaires en poste au Laos.*

Ces comptes peuvent être crédités sans aucune restriction quelle que soit la nature de l'opération réalisée.

2° *Comptes ouverts au nom d'autres personnes physiques résidant au Laos*

*ou de personnes morales pour leurs établissements au Laos.*

Ces comptes peuvent être crédités sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office des changes :

a) des fonds prélevés au débit d'un autre compte ouvert au nom d'une personne physique résidant au Laos ou d'une personne morale pour ses établissements au Laos ; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque le compte à débiter est ouvert au nom d'un fonctionnaire marocain ou français en poste au Laos, à moins que le virement ne corresponde à un paiement courant visé au paragraphe d) ci-dessous ;

b) du produit de la cession sur le marché des changes de dollars canadiens, de dollars des États-Unis, de pesos mexicains ou de devises d'un pays de la zone de transférabilité traitées sur ce marché (avis n° 871, annexe D, publié au Bulletin officiel du 26 septembre 1958) ;

c) des fonds prélevés au débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » (avis n° 872 publié au Bulletin officiel du 26 septembre 1958) ;

d) en vue du transfert, au profit de toutes personnes physiques ou morales résidant ou établies au Laos (y compris les fonctionnaires marocains ou français en poste dans ce pays), de sommes correspondant à des paiements courants, tels que définis par l'avis n° 382 du 26 décembre 1950 (Bulletin officiel du 20 novembre 1953) ; il appartient à la banque qui tient le compte à créditer de se faire présenter toutes justifications utiles quant à la nature et au montant des paiements à effectuer ;

Il est précisé, toutefois, que demeurent soumis à l'autorisation préalable de l'Office des changes ;

les transferts à titre de secours ;

les transferts à titre de frais de voyage ;

e) du montant des opérations initiées avant la date de diffusion du présent avis.

Tous autres transferts, notamment les transferts correspondant à des mouvements de capitaux, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes,

BROSSARD.

#### Avis de découvertes d'épaves maritimes (4<sup>e</sup> trimestre 1958).

*Quartier maritime de Kenitra.* — Un canot à rames de 4 mètres de long, 1 m 40 de large et 0 m 50 de creux, découvert au large de Gibraltar par le bateau « Danielle-V ».

Un canot à rames, type plate, de 4 m 70 de long, 1 m 50 de large et 0 m 60 de creux, découvert au large d'Algésiras par le pétrolier « Cetène ».

*Quartier maritime de Safi.* — Une ancre à jas, rongée, de 1 m 90 de hauteur, découverte par l'équipage du sardinier « Mario-Humberto » (SI-304).

#### Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2399, du 17 octobre 1958, page 1710.

Liste des sociétés d'assurances  
agréées en zone sud du Maroc au 1<sup>er</sup> septembre 1958.

*Nieuwe Eerste Nederlandsche (De) (Hollandaise).*

Au lieu de : « M. Routhier » ;

Lire : « M. Plénet. »